



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-145

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
76-2022-09-06-00004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE DELAMARE SITUEE 22/24 RUE DES VICTOIRES A YVETOT (76190) VERS LE 2 RUE GUY DE MAUPASSANT A YVETOT (76190) (3 pages)	Page 6
Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale	
76-2022-09-01-00008 - Décision n°2022-20.DG - Délégation signature DPRS - Mme AUBER- Mme LEVASSEUR (4 pages)	Page 10
CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale	
76-2022-09-02-00010 - 2022-124 Décision de délégation de signature V.CELIA - CH de Neufchâtel-en-Bray (2 pages)	Page 15
76-2022-09-02-00011 - 2022-125 Décision de délégation de signature de direction - CH Neufchâtel-en-Bray (3 pages)	Page 18
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /	
76-2022-09-06-00005 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION INSERMEDIA NORMANDIE (2 pages)	Page 22
76-2022-08-20-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CLEMENT CAUMONT (2 pages)	Page 25
76-2022-08-18-00003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME EXPANSION 76 DIEPPE ET COTE NORD (02) (2 pages)	Page 28
76-2022-07-25-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME NETTOYAGE DOLE (2 pages)	Page 31
76-2022-08-26-00174 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SAINT-MARTIN BENOIT (2 pages)	Page 34
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime /	
76-2022-09-05-00004 - Décision n° 76-2022-258 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Thanya LAHLOU, DDPP 76, à ses collaborateurs en matière d'activités (2 pages)	Page 37
76-2022-09-08-00002 - Décision n° 76-2022-260 du 8 septembre 2022 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation (1 page)	Page 40
76-2022-09-08-00001 - Décision n° DDPP76-2022-259 du 8 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Thanya LAHLOU, DDPP 76, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle "DDPP 76" (2 pages)	Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2022-08-26-00171 - AP 2022-18_26 août 2022_cabine de bain _plage d'Yport (8 pages)	Page 45
76-2022-08-26-00172 - AP 2022-19_26 août 2022_Installations diverses_plage d'Yport (8 pages)	Page 54
76-2022-08-26-00173 - AP 2022-20_26 août 2022_station de secours SNSN_plage d'Yport (6 pages)	Page 63
76-2022-08-26-00170 - AP 2022-23_26 août 2022_cabines commerciales_plage d'Yport (8 pages)	Page 70
76-2022-08-31-00005 - AP 2022-36_31 août 2022-capteur de mesure_plage de Varengeville-sur-Mer (7 pages)	Page 79
76-2022-08-31-00004 - AP 2022-39_31 août 2022_bouée houlomètre_plage d'Etretat (8 pages)	Page 87

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-09-29-00001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation canine dite field trial Baie de Seine-Le Hode en octobre 2022 (4 pages)	Page 96
76-2022-08-31-00006 - Arrêté portant autorisation pour la CSLN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de septembre à novembre 2022 sur la partie seino-marine de la Seine (4 pages)	Page 101
76-2022-08-03-00010 - LE HAVRE_aménagement de 4 ilots d'habitations et voirie Paul Bouchez_NEXITY IR Programmes GFI_accord 3_08_2022 (5 pages)	Page 106
76-2022-09-09-00005 - Réalisation d'un forage d'essais et de 3 piézomètres sur la commune de VAL DE SAANE (3 pages)	Page 112
76-2022-08-09-00007 - VALLIQUERVILLE_lotissement 45 parcelles lieu-dit avenue Maréchal Foch et route du fond Hallot_commune Valliquerville_accord 9_08_2022 (5 pages)	Page 116

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secrétariat de direction

76-2022-06-30-00016 - Récapitulatif des actes administratifs - 1er semestre 2022 (2 pages)	Page 122
--	----------

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction

76-2022-09-06-00002 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages)	Page 125
---	----------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ

76-2022-09-02-00008 - Décision n°2022-71-Subdélégation de signature en matière d'activités départementales - Seine-Maritime (12 pages)	Page 130
--	----------

Maison d'arrêt de Rouen / Secrétariat de direction

76-2022-09-01-00009 - Arrêté portant délégation de signature globale du 01-09-2022 - maison d'arrêt de Rouen (16 pages) Page 143

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité

76-2022-09-09-00004 - Arrêté portant composition de la commission départementale de médiation avec les professions foraines et circassiennes (2 pages) Page 160

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-09-06-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire Grocery Aid London to Paris cycle du jeudi 8 au samedi 10 septembre 2022 (5 pages) Page 163

76-2022-09-02-00003 - Arrêté préfectoral dérogatoire la Cyclo pour Enzo le samedi 24 septembre 2022 (5 pages) Page 169

76-2022-09-08-00003 - Arrêté préfectoral dérogatoire la Cyclocancer Normandie le dimanche 11 septembre 2022 (3 pages) Page 175

76-2022-09-02-00004 - Arrêté préfectoral dérogatoire la Robic le dimanche 9 octobre 2022 (3 pages) Page 179

76-2022-09-02-00002 - Arrêté préfectoral dérogatoire Tout Boos bouge le dimanche 18 septembre 2022 (5 pages) Page 183

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-08-24-00008 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 (1 page) Page 189

76-2022-08-24-00009 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 (1 page) Page 191

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2022-09-06-00003 - Arrêté mettant fin à une habilitation funéraire Pompes funèbres de la Vallée à Blangy sur Bresle (2 pages) Page 193

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2022-09-07-00002 - Adhésion SDE Arques la Bataille Gruchet le Valasse Eu (2 pages) Page 196

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-09-09-00001 - Arrêté n°22-054 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal VION (4 pages) Page 199

76-2022-09-09-00002 - Arrêté n°22-055 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE (4 pages) Page 204

76-2022-09-09-00003 - Arrêté n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme STEFFAN (2 pages) Page 209

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /

76-2022-09-01-00011 - AP 22-22 délégation signature Bonneau (2 pages) Page 212

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat

76-2022-09-01-00010 - AP 22-22 délégation signature Bonneau (2 pages) Page 215

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2022-09-02-00005 - AP portant autorisation Fun-car Bec de Mortagne les
17 et 18 septembre 2022 (11 pages) Page 218

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-09-06-00004

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT DE LA PHARMACIE DELAMARE
SITUEE 22/24 RUE DES VICTOIRES A YVETOT
(76190) VERS LE 2 RUE GUY DE MAUPASSANT A
YVETOT (76190)

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT

DE LA PHARMACIE DELAMARE située 22/24 rue des Victoires à YVETOT (76190) vers le 2 rue Guy de Maupassant à YVETOT (76190)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1943 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située actuellement 22/24 rue des Victoires à YVETOT (76190) sous le numéro 134 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la demande présentée par Madame Anita DELAMARE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 22/24 rue des Victoires à YVETOT (76190) vers un nouveau local sis 2 rue Guy de Maupassant à YVETOT (76190), demande déclarée complète le 11 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du 5 août 2022 du Syndicat des pharmaciens d'officine de Seine-Maritime (FSPF) ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2022 de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines (USPO) ;

VU l'avis favorable du 15 juillet 2022 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie (CROP) ;

VU le rapport du 12 août 2022 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la demande de transfert présentée par Madame Anita DELAMARE ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'officine est transférée au sein de la même commune d'YVETOT - dans la même zone IRIS - à environ 170 mètres à pied de l'emplacement d'origine ; que le lieu du transfert est accessible y compris par voie piétonne et bénéficie de places de stationnement ; que le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine et qu'il permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du nouveau lieu d'implantation ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Anita DELAMARE, pharmacienne titulaire de la pharmacie sise 22/24 rue des Victoires à YVETOT (76190) pour un transfert vers un nouveau local sis 2 rue Guy de Maupassant à YVETOT (76190) sous le n° 76#000714.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 1943 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située actuellement 22/24 rue des Victoires à YVETOT (76190) sous le numéro 134 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Anita DELAMARE - 22/24 rue des Victoires à YVETOT (76190) - et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 6 septembre 2022

P/ Le Directeur Général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROUCHE

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2022-09-01-00008

Décision n°2022-20.DG - Délégation signature
DPRS - Mme AUBER- Mme LEVASSEUR

Décision n° 2022-20/DG

XXXXXXXX

Portant délégation de signature

Direction du Personnel et des Relations Sociales

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu la décision du Directeur du Centre National de Gestion nommant **Monsieur Benjamin GALLE** directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2020-42/DG du 14 septembre 2020 portant délégation de signature relative à la Direction du Personnel et des Relations Sociales,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels

Décision n° 2022-20/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 01 septembre 2022 - ct
Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales

1/4

- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires du quatrième groupe
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur adjoint chargé du Personnel et des Relations Sociales, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service ;
- les actes administratifs, certificats administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs au personnel de direction et directeur des soins :
 1. les actes et documents relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination et de gestion de la carrière des personnels non médicaux ;
 2. les contrats de travail des personnels non médicaux et les contrats de travail temporaire (intérim) ;
 3. les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux (contrats de promotion professionnelle compris) ;
 4. les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaire en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
 5. les contrats d'apprentissage ;
 6. les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH ;
 7. les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations sociales ;
 8. les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux ;

Décision n° 2022-20/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 01 septembre 2022
Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales

2/4

9. les évaluations de l'ensemble des agents (hors personnel médical et personnel de direction) ;
 10. les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents titulaires, stagiaires et contractuels sont exclues) ;
 11. les contrats d'allocation d'étude ;
 12. les conventions de mises à disposition d'agents (hors personnel médical) ;
 13. les sanctions disciplinaires des premier, deuxième et troisième groupes.
- les marchés publics en lien avec la Direction du Personnel et des Relations Sociales après présentation au Directeur pour avis.

Sont exclus du champ de la délégation les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de la politique générale de l'établissement, ainsi que tous courriers à destination des élus et des autorités sanitaires et médico-sociales.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benjamin GALLE** pour représenter l'établissement en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination dans les actions en justice relatives au personnel non-médical.

Article 4 :

En l'absence de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, délégation est donnée à **Madame Isabelle AUBER**, attachée d'administration hospitalière en charge de la gestion du personnel non médical, à l'effet de signer les actes délégués aux points 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 mentionnés à l'article 2 pour assurer la gestion courante des personnels.

Article 5 :

En l'absence de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, délégation est donnée à **Madame Marie LEVASSEUR**, responsable formation, à l'effet de signer les actes délégués aux points 3 et 6 mentionnés à l'article 2.

Article 6 :

En l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, et de **Madame Marie LEVASSEUR**, responsable formation, délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle AUBER**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes cités à l'article 5 de la présente décision.

Article 7 :

En l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, et de **Madame Isabelle AUBER**, attachée d'administration hospitalière,

Décision n° 2022-20/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 01 septembre 2022
Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales

3/4

délégation de signature est donnée à **Madame Marie LEVASSEUR**, responsable formation, à l'effet de signer les actes cités dans l'article 4 de la présente décision.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. La décision n° 2020-42/DG du 14 septembre 2020 portant délégation de signature relative à la Direction du Personnel et des Relations Sociales est abrogée.

Article 9 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 01 septembre 2022

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Didier POILLERAT



SPECIMENS DE SIGNATURE

Benjamin GALLE

Isabelle AUBER

Marie LEVASSEUR

Décision transmise pour information à :
La Trésorerie Principale d'Elbeuf
Les intéressé(e)s
Dossier carrière des agents
Dossier chronologique

Décision n° 2022-20/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 01 septembre 2022
Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales

4/4

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-09-02-00010

2022-124 Décision de délégation de signature
V.CELIA - CH de Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2022-124

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant Madame Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 juillet 2017 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray et Neufchâtel-en-Bray ;

Considérant la nécessité d'une astreinte administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale de direction commune, délègue sa signature à Madame Valérie CELIA, Adjoint des Cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Madame Valérie CELIA, Adjoint des Cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisée, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum ;

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Madame Valérie CELIA, Adjoint des Cadres Hospitalier en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence à la Directrice Générale de direction commune, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignant ces actes et ces décisions.

ARTICLE 4

La Directrice Générale de direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

ARTICLE 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signatures antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2022-63.

Elle prend effet à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7

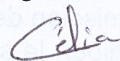
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Rouen, le 02 septembre 2022.

Le Délégant


Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune

Le Déléataire


Valérie CELIA
Adjoint des Cadres Hospitaliers
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-09-02-00011

2022-125 Décision de délégation de signature de
direction - CH Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2022-125

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35-5 et R.6143-38 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;
Vu de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant Madame Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 juillet 2017 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray et Neufchâtel-en-Bray ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Délégué ; Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature, à ce titre, dans le respect de la réglementation en vigueur, il signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation ;
- Les titres de recettes ;
- Les actes relatifs à la gestion des effectifs, à l'exception des recrutements ;
- La gestion des carrières (avancements d'échelons et grades des personnels) ;
- Les assignations de personnels en cas de grèves ;
- Le dépôt de plainte au nom de l'établissement ;
- Les missions et œuvres sociales ;
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue ;
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH ;
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires ;
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes ;
- Les tableaux de services.

Par ailleurs, dans le respect de la réglementation en vigueur, Monsieur Pascal BLONDE :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif ;

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur délégué, et, de Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'Administration Hospitalière ; Madame Peggy RESMOND, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation ;
- Les titres de recettes ;
- Les assignations de personnels en cas de grèves ;
- Les missions et œuvres sociales ;
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue ;
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires ;
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes ;
- Les tableaux de services de soins.

Par ailleurs, dans le respect de la réglementation en vigueur, Madame Peggy RESMOND :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif ;

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Adjoint, Directeur Délégué, de Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'Administration Hospitalière, et de Madame Peggy RESMOND, Cadre Supérieur de Santé ; Madame Valérie FREGARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, dans le respect de la réglementation en vigueur, elle signe :

- Les missions et œuvres sociales ;
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires.

ARTICLE 4 :

Madame Valérie CELIA, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, en charge des services Economiques, reçoit délégation de signature, dans le respect de la réglementation en vigueur, à ce titre :

- Elle engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Elle gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, ainsi que les Groupes I et III pour le Budget N, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé.

ARTICLE 5 :

Chaque délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès du Directeur Délégué et de la Directrice Générale du CHU de Rouen. Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

ARTICLE 6 :

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 7 :

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à

partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

ARTICLE 8 :

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2022-125.

Elle prend effet à compter à la date de sa publication.

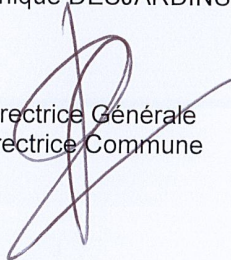
ARTICLE 9 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 02 septembre 2022.

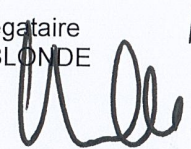
Le Délégué
Véronique DESJARDINS

Directrice Générale
Directrice Commune



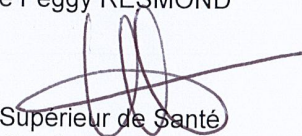
Le Délégué
Pascal BLONDE

Attaché d'Administration Hospitalière
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



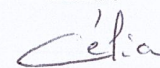
Le Délégué
Madame Peggy RESMOND

Cadre Supérieur de Santé
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



Le Délégué
Valérie CELIA

Adjoint des Cadres Hospitaliers
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-06-00005

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION
INSERMEDIA NORMANDIE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle travail

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU la demande du 5 avril 2022 – reçue le même jour – et complétée le 27 juillet 2022 de l'association INSERMEDIA NORMANDIE dont le siège est situé 1 rue de la Réserve 76170 LA TRINITE DU MONT (76170) visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS).

CONSIDERANT que l'association INSERMEDIA NORMANDIE remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association INSERMEDIA NORMANDIE est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 6 septembre 2022.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 6 septembre 2022

Pour la directrice régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,
Par subdélégation

Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail et des
solidarités



Pascal DESILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-08-20-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
CLEMENT CAUMONT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849179932**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 20 août 2022 par Monsieur Clément CAUMONT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Clément CAUMONT dont l'établissement principal est situé 8A rue Georges Petit 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° SAP849179932 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 août 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le directeur départemental adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-08-18-00003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
EXPANSION 76 DIEPPE ET COTE NORD (02)



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918423039**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 18 août 2022 par Madame Justine LEROY en qualité de Directrice déléguée, pour l'organisme EXPANSION 76 DIEPPE ET COTE NORD (O2) dont l'établissement principal est situé 15 rue des Canadiens 76630 ENVERMEU et enregistré sous le N° SAP918423039 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 août 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le directeur départemental adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-07-25-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
NETTOYAGE DOLE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917560922**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 25 juillet 2022 par Madame Sandrine Dolé en qualité de dirigeant, pour l'organisme Nettoyage Dolé dont l'établissement principal est situé 755 routes des fontaines 76440 FONTAINE EN BRAY et enregistré sous le N° SAP917560922 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7233-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le directeur départemental adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-08-26-00174

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
SAINT-MARTIN BENOIT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918185851**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 août 2022 par Monsieur BENOIT SAINT MARTIN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SAINT MARTIN BENOIT dont l'établissement principal est situé 6 allée Paul Cézanne 76140 LE PETIT QUEVILLY et enregistré sous le N° SAP918185851 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 août 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le directeur départemental adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-09-05-00004

Décision n° 76-2022-258 du 5 septembre 2022
portant subdélégation de signature de Madame
Thanya LAHLOU, DDPP 76, à ses collaborateurs
en matière d'activités



Service : DIRECTION

Dossier suivi par : Thanya LAHLOU

**Décision n° 76-2022-258 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature
de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations
à ses collaborateurs en matière d'activités**

La directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 05 août 2022 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle COUTURE, directrice départementale de 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

- M. Jérôme CAZAL, inspecteur principal, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes - produits industriels, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé ;

- M. Vincent POUCHARD, inspecteur principal, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes - produits alimentaires, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé ;

- M. François BOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé ;

- Mme Hélène DAL CORSO, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé ;

- Mme Florence LAGACHE-NAERT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé ;

- Mme Sandrine MERLAND, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour la gestion de la commission départementale des baux commerciaux ;

Article 2 : La directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



La directrice départementale

Thanya LAHLOU

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-09-08-00002

Décision n° 76-2022-260 du 8 septembre 2022
portant désignation de représentants pour
prononcer les sanctions administratives prévues
par le code de la consommation



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service : **DIRECTION**

Dossier suivi par : **Thanya LAHLOU**

Décision n° 76-2022-260 du 8 septembre 2022 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

La directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 521-3, L. 521-5, L. 522-1 et suivants, R. 521-1 et R. 522-1 ; L.531-6, R.522-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 05 août 2022 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations, sont désignés comme représentants de la directrice départementale de la protection des populations pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.521-3, L. 521-5, L.522-1 et suivants, L.531-6 du Code de la consommation :

- Mme Isabelle COUTURE, directrice départementale adjointe,

- M. Jérôme CAZAL, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes -produits industriels,

- M. Vincent POUCHARD, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes - produits alimentaires.

Article 2 : La directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La directrice départementale,

Thanya LAHLOU



Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-09-08-00001

Décision n° DDPP76-2022-259 du 8 septembre
2022 portant subdélégation de signature de
Madame Thanya LAHLOU, DDPP 76, en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses de l'unité opérationnelle "DDPP 76"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service : DIRECTION

Dossier suivi par : Thanya LAHLOU

Décision n° DDPP 76-2022-259 du 08 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 »

La directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 05 août 2022 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle COUTURE, directrice départementale de 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé ;

- M. François BOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé et la validation dans Chorus communication de l'ordre de payer des dépenses ;

- Mme Hélène DAL CORSO, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé et la validation dans Chorus communication de l'ordre de payer des dépenses ;

- Mme Florence LAGACHE-NAERT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé et la validation dans Chorus communication de l'ordre de payer des dépenses ;

- Mme Fabienne BIGNON, technicien principal, responsable du budget et des achats, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP visés à l'article 2 de l'arrêté n° 22-051 du 24 août 2022 susvisé et la validation dans Chorus communication de l'ordre de payer des dépenses dont le montant est inférieur à 5 000 €.

Article 2 : La directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



La directrice départementale,

Thanya LAHLOU

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-26-00171

AP 2022-18_26 août 2022_cabine de bain _plage
d'Yport



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-18 du 26/08/22
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour
installer des cabines de bain sur la plage d'Yport pour le compte de
la ville d'Yport

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 29 décembre 2021, par laquelle la ville d'Yport, B.P. N°4, 76 111 YPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport qui lui a été accordée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-007 en date du 5 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 juin 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 29 décembre 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/7

- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 19 juillet 2022
- Vu l'avis de la DDTM 76/STH/BERS en date du 13 juillet 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 20 juillet 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 26 juillet 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 - réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Yport (**siret : 217 607 548 00013**), 76 111 YPORT représenté par son maire, Monsieur Christophe DUBUC (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire »), est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport, en vue de l'installation de cabines de bain.

Caractéristiques générales :

La surface totale occupée pour 11 emplacements de cabines de bain est de : 52,80 m²

L'occupation est autorisée pour la 1^{ère} fois à compter du 15 avril 2006 par arrêté préfectoral du 17 mai 2006

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 - Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de mille huit cent vingt et un (1 821 €) euros.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice initial est celui établi au titre du second trimestre 2021 soit 1821 publié le 26/09/2021.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/7

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Article 2.2 - Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 - Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 - Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédocus 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 3 juin au 17 juin 2022 .

Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

4/7

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2024, sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 15 avril au 15 octobre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente.

Article 6 - CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 26/08/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

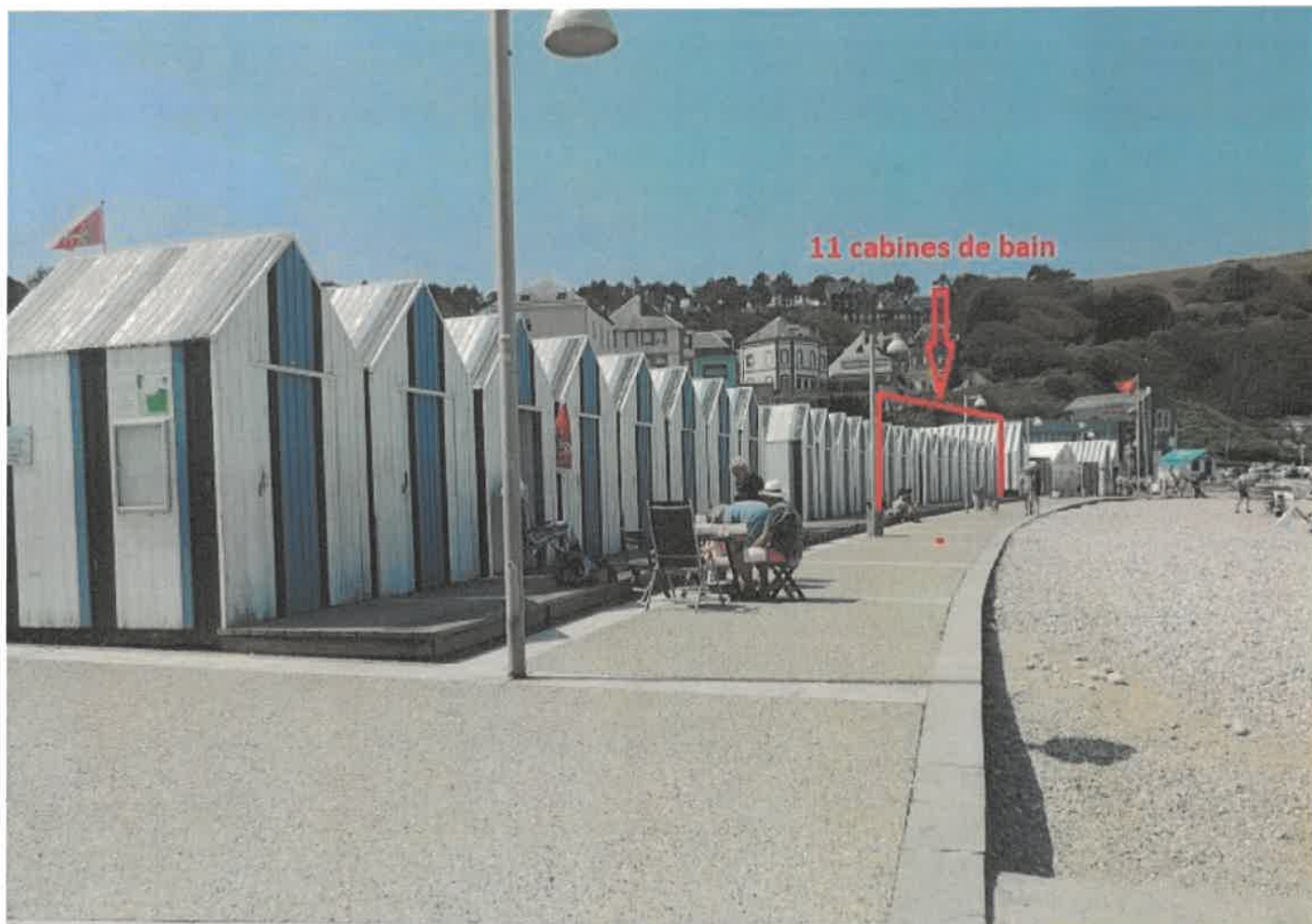
annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

6/7



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-26-00172

AP 2022-19_26 août 2022_Installations
diverses_plage d'Yport



ARRÊTÉ 2022-19 du 26/08/22
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour
diverses installations, sur la plage d'Yport pour le compte de la ville d'Yport

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIYOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 29 décembre 2022, par laquelle la ville d'Yport, B.P. N°4, 76 111 YPORT sollicite l'autorisation d'occuper plusieurs dépendances du domaine public maritime, sur la plage d'Yport qui lui ont été accordées en dernier lieu par arrêté préfectoral du 26 novembre 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-007 en date du 5 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 juin 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 29 décembre 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 19 juillet 2022
- Vu l'avis de la DDTM 76/STH/BERS en date du 13 juillet 2022

- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 5 août 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 8 août 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 - réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Yport (siret : **217 607 548 00013**), 2 rue Ernest Lethuiller, 76 111 YPORT représentée par Monsieur Christophe DUBUC, Maire d'Yport (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime situées sur la plage d'Yport, en vue d'installations définies à l'article 2

	Les occupations ont été autorisées :	
	pour la 1 ^{ère} fois à compter du	par arrêté préfectoral du
1 cabane communale (ex-commerciale)	15 avril 2006	17 mai 2006
2 treuils avec systèmes de remontées, 2 aires de jeux	1 ^{er} janvier 2012	27 février 2012
1 platelage bois, 1 douche, 2 ombrières	1 ^{er} janvier 2012	13 mars 2012

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Caractéristiques générales :

- surface totale non couverte occupée : **552 m²**
 - 2 Treuils avec 2 systèmes de remontées : 4 X 1 m² = 4 m²
 - 2 Aires de jeux : 380 m²
 - 2 ombrières : 58,88+53,55 m² = 112,43 m²
 - platelage bois : 50 m²
 - une douche : 2 m x 3 m = 6 m²
- surface totale couverte occupée : **25 m²**
 - cabane communal : 24,6 m² arrondi à 25 m²

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du

domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 - Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent quatre-vingt-dix euros (390€) euros.

Article 2.2 - Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 - Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4- Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédocus 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2024 sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'occupation du DPM sur une période s'étendant du 15 avril au 15 octobre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente.

Article 6 - CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations temporaires sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 26/08/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-26-00173

AP 2022-20_26 août 2022_station de secours
SNSN_plage d'Yport



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-20 du 26/08/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'une station de secours (S.N.S.M) situé sur la plage d'Yport pour le compte de la ville d'Yport

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 29 décembre 2021, par laquelle la ville d'Yport, B.P. N°4, 76 111 YPORT, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 26 novembre 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-007 en date du 5 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 juin 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 29 décembre 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 19 juillet 2022
- Vu l'avis de la DDTM 76/STH/BERS en date du 13 juillet 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 12 août 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/5

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 - réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Yport (siret : **217 607 548 00013**), 2 rue Ernest Lethuiller, 76 111 YPORT représentée par Monsieur Christophe DUBUC, Maire d'Yport (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage d'Yport, en vue de maintenir une station de secours en mer (S.N.S.M.).

L'occupation est autorisée pour la première fois à compter du 15 mars 2006 par arrêté du 27 mars 2006.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L2125-1 §2-3, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit ("occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public(...)") .

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2024 sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée l'occupation du DPM.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente.

Article 6 - CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.


Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 26/08/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer


Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

4/5



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-26-00170

AP 2022-23_ 26 août 2022_cabines
commerciales_plage d'Yport



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-23 du 26/08/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer deux cabines à usage commercial sur la plage d'Yport pour le compte de la ville d'Yport

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 29 décembre 2021, par laquelle la ville d'Yport, B.P. N°4, 76 111 YPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport qui lui a été accordée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-007 en date du 5 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 juin 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 29 décembre 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 19 juillet 2022

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/7

- Vu l'avis de la DDTM 76/STH/BERS en date du 13 juillet 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 21 juillet 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 26 juillet 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 - réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Yport (siret : **217 607 548 00013**), 76 111 YPORT représentée par son maire, Monsieur Christophe DUBUC, (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport, en vue d'installer 2 cabines à usage commercial destinées à accueillir des commerces en lien avec le tourisme et la plage.

Caractéristiques générales :

La surface totale couverte occupée par les 2 cabines à usage commercial est de 78,77 m²

L'occupation a été autorisée pour la 1^{ère} fois à compter du 15 avril 2006 par arrêté préfectoral du 17 mai 2006.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 - Montant de la redevance :

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à quatre cent trente-deux euros (432 €).

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu étant celui du second trimestre 2021 soit 1821.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de 5% du chiffre d'affaires hors taxe inférieur ou égal à 76 225 euros
d'un taux de 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 76 225 euros

Article 2.2 - Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 - Modalités de paiement de la redevance :

La part fixe est payable à titre d'acompte dans l'attente du chiffre d'affaires hors taxe. La part variable est exigible à la connaissance du chiffre d'affaires hors taxe.

Le paiement se fera auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article premier de la présente autorisation.

Article 2.4 - Traitement des données à caractère personnel

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 30 juin une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article premier du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 2.5 - Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 3 juin au 17 juin 2022 .

Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.
Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2024 sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.
La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période de 5 mois s'étendant du 15 avril au 15 septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.
S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente.,

Article 6 - CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.
Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.
Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.
Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.
Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.
En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.
Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 26/08/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-31-00005

AP 2022-36_31 août 2022-capteur de
mesure_plage de Varengueville-sur-Mer



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-36 du 31/08/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel dans le cadre du projet DYNALIT pour installer des capteurs sous-marins de mesures au droit de la plage du Petit-Ailly situés sur la commune de Varengueville-sur-Mer pour le compte de l'université de Caen Normandie et l'université de Bretagne Occidentale

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 7 juillet 2022, par laquelle l'université de Caen Normandie et l'université de Bretagne Occidentale représentées par Madame Pauline LETORTU, Rue Dumont d'Urville, 29 280 PLOUZANE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-007 en date du 5 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 1 août 2022
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint)

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/7

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 19 juillet 2022
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 5 août 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 9 août 2022
- Vu l'avis de la mairie de Varengueville-sur-Mer en date du 31 août 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 25 août 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19) notamment le D06-OE01-intégrités des fonds marins

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'université de Caen Normandie et l'université de Bretagne Occidentale représentées par Madame Pauline LETORTU, Rue Dumont d'Urville, 29 280 PLOUZANE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») sont autorisées à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située au droit de la plage du petit AILLY située sur la commune de Varengueville-sur-Mer en vue d'y installer 4 capteurs de pression dans le cadre du service national d'observation « DYNALIT ».

Cette autorisation est délivrée afin de mesurer la circulation Hydrodynamique local et les grandeurs caractéristiques associées au champ de vagues.

Caractéristiques générales :

L'installation est composée d'un capteur de pression (VIR) et de 3 capteurs de pression, chacun fixé avec des colliers métalliques sur un support en tube inox muni d'un bout d'une longueur de 1 mètre et d'une bouée de 8 cm (repérage des capteurs pour la récupération). Chaque support est fixé par des tiges filetées sur un rocher .

L'emprise totale est inférieure à 1 m²

Coordonnées géographiques :

Capteurs	Longitude	Latitude
VIR	1°0'23.52"E	49°55'18.23"N
PT1	1°0'22.35"E	49°55'12.53"N
PT2	1°0'21.71"E	49°55'10.39"N
PT3	1°0'20.99"E	49°55'7.74"N

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Compte tenu de la mission de service public confiée à l'université de Caen Normandie et l'université de Bretagne Occidentale dans le cadre du service national d'observation « DYNALIT » et du fait que l'occupation permet la conservation du domaine public naturel en prévenant les atteintes à son intégrité, il est considéré que les critères posés à l'article L 2125-1 du CG3P paragraphes 1^{er} et 2^{ème} sont remplis et que la gratuité s'applique.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/7

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 1 an. Elle expirera au 1^{er} septembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

- il communiquera un préavis de 72 heures, les dates des opérations d'installation et de retrait et fera connaître toute modification ou annulation de celle-ci :

- **la division « action de l'État en mer »** : mél : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr

- **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg** : mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- **Sémaphore de Dieppe** : mél : semaphore.dieppe.cdq.fct@intradef.gouv.fr

- **CROSS Gris Nez** : mél : gris-nez@mrc CFR.eu

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/7

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

- il veillera à rationaliser ses déplacements sur le DPM afin de réduire l'altération des habitats sur l'estran, incluant la laisse de mer. Une information nautique sera prise en conséquence ;

- une fois les capteurs installés, il communiquera les coordonnées de localisation précise exprimées en degrés, minutes, décimales dans le système référentiel WGS84.

En cas de découverte d'engins explosif sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tel H 24 : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, et le 196.

Préservation de l'environnement

Il peut être conclu que l'impact attendu sera considéré comme négligeable au regard du caractère temporaire et de la faible superficie artificialisée (moins de 1 m²) par la présence des capteurs.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/7

7 place de la Madeleine, CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 31/08/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable du bureau Marins & Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-31-00004

AP 2022-39_ 31 août 2022_ bouée
houlomètre_plage d'Etretat



ARRÊTÉ 2022-39 du 31 août 2022

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour installer une bouée de mesures de houle au droit de la plage d'Étretat pour le compte de Météo-France

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 18 juillet 2022, par laquelle Météo-France, Direction des Systèmes d'Observation, 42 avenue Gaspard Coriolis, 31 000 Toulouse sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-007 en date du 5 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 29 juillet 2022
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint)
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 18 juillet 2022
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 5 août 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 8 août 2022
- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 26 02 2021
- Vu l'avis de la DIRM/MEMN/DISM/SPBPLH/PLH en date du 2 août 2022
- Vu l'avis de la mairie d'Étretat en date du 1^{er} août 2022

- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 19 août 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 23 août 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19) notamment le D06-OE02-intégrités des fonds marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Météo-France, Direction des Systèmes d'Observation (siret : 18 006 003 002 117), 42 avenue Gaspard Coriolis, 31 000 Toulouse représentée par sa directrice des systèmes d'observation Mme Isabelle DONET (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située au droit de la plage d'Étretat en vue d'y installer une bouée de mesures de houle.

Cette autorisation est délivrée afin de récupérer des données qui seront comparées aux valeurs observées par les caméras installées sur la côte, dans le cadre d'études menées pour permettre un suivi toujours amélioré de l'océan superficiel.

L'autorisation a été autorisée pour la première à compter du 14 avril 2021 au 31 mars 2022 par arrêté du 14 avril 2021.

Caractéristiques générales :

la bouée de mesures de houle est composée de :

- 1 flotteur de couleur jaune en plastique/métal (42 cm x 42 cm x 31 cm) de type SPOTTER de la société SOFAR OCEAN
- balise lumineuse (visibilité d'au moins 1 mile nautique, rythme 1 éclat toutes les 2,5 secondes)
- 1 système (batteries lithium) d'alimentation électrique autonome par énergie solaire, (panneaux photovoltaïques)
- 1 système autonome de géolocalisation par GPS
- nom de baptême de la bouée à indiquer en évidence sur la bouée elle-même
- 1 signalétique sur plaque permettant son identification en cas de dérive (nom du propriétaire et n° de tel du centre de supervision)
- 1 système de mouillage « smart mooring » avec un câble connecteur, une bouée de flottaison intermédiaire et un corps mort en métal ou fonte de 40 kg

Coordonnées géographiques :

	Latitude	Longitude
Bouée de mesure de la houle	49°42,36 N	00°12,0 E

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cent soixante-quatorze (174,00 €) euros.

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/8

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

(DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédocus 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/8

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCACTION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 1 an. Elle expirera au 1^{er} septembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/8

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

- les prescriptions du service des phares et balises de la direction interrégionale de la manche Est-Mer du nord devront être respectées ;
- la bouée ne devra pas créer de danger pour la pêche professionnelle ou les activités nautiques ;
- **les coordonnées définitives de localisation de la bouée (selon le référentiel WGS84 en degrés-minutes-décimales), dès qu'elles seront connues, ainsi que son emprise au sol devront être transmises aux autorités maritimes ;**
- tout incident ou cas de dérive devra sans délai être signalé aux autorités maritimes ;
- un préavis de 72 heures avant le début des opérations d'installation, de maintenance et de retrait devra parvenir aux autorités maritimes dont les coordonnées sont les suivantes :

- **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord/secrétariat de la division « action de l'État en mer » :**

mél : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr

- **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg :**

mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- **CROSS Gris Nez :**

mél : gris-nez@mrc CFR.eu

- **Sémaphore de Fécamp :**

mél : semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Le responsable des opérations veillera à signaler ou faire signaler toute découverte d'engin suspect conformément à l'arrêté n° 03/2017 du préfet maritime en contactant le CROSS Gris-Nez (tel : 196 ou VHF 16), le sémaphore de Fécamp ou au centre des opérations maritimes de Cherbourg (tel H 24 : 02.33.92.60.40). Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Consignes du Service Phares et Balises du Havre (SPBH)

le pétitionnaire devra se conformer aux consignes suivantes :

- assurer la mise en place et l'entretien de la bouée et en garantir la conformité jusqu'à son retrait ;
- le service des phares et balises peut intervenir afin de vérifier la conformité. En cas de défaillance réitérée ou de longue durée, il pourra être procédé à sa suppression aux frais du défaillant ;
- Le pétitionnaire devra transmettre l'information nautique à :
 - la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord : bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr, fax : 02 33 92 60 77, tél : 02 33 92 65 23 ;
 - en copie aux phares et balises : info-naut.pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF MEMNor, notamment au regard du système d'ancrage, équipé d'un câble connecteur spécifique sans chaîne avec flotteur intermédiaire évitant le frottement sur le fond marin.

Découvertes archéologiques

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

6/8

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime. De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 31/08/2022

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable du bureau Marins & Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

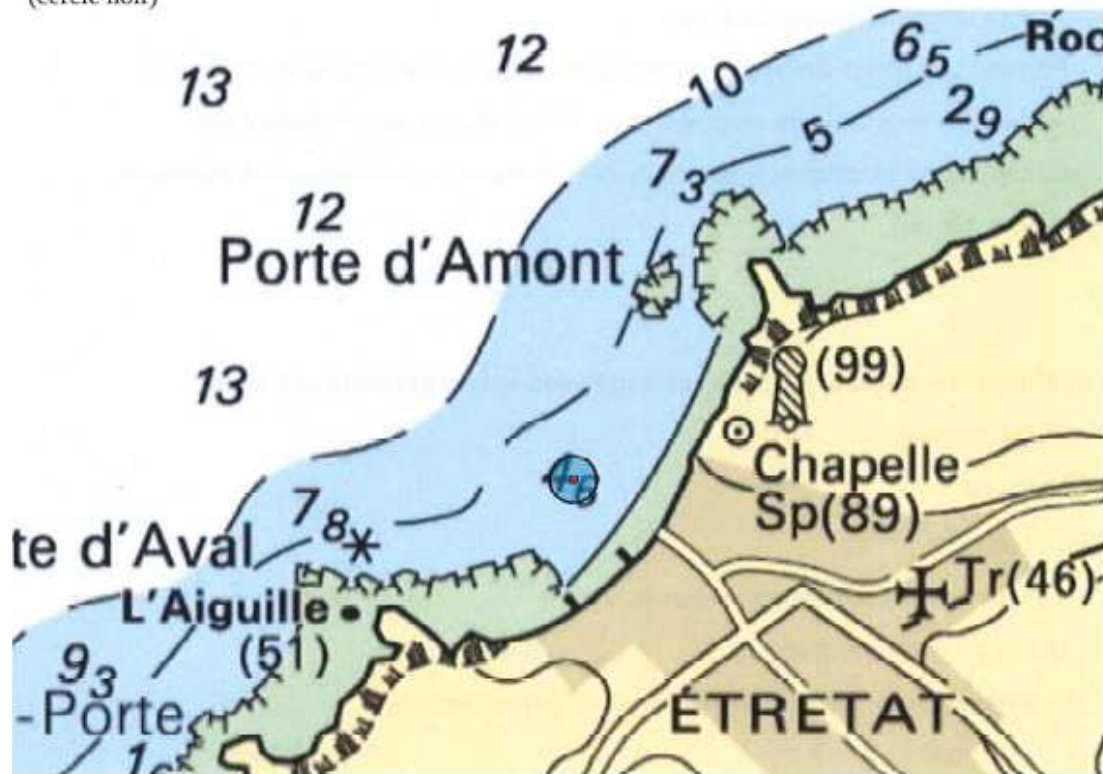
www.seine-maritime.gouv.fr

7/8

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

La carte ci-dessous décrit l'implantation de la bouée (point rouge) et son rayon d'évitage (40m) (cercle noir)



Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

8/8

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-29-00001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
canine dite field trial Baie de Seine-Le Hode en
octobre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

29 AOÛT 2022

**ARRÊTÉ DU
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE FIELD TRIAL BAIE
DE SEINE-LE HODE EN OCTOBRE 2022**

**Service Transitions Ressources Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

VISÉ

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée par Mme Véronique GREFF BOULITREAU, présidente du Club d'Utilisation des Chiens de Chasse 76, ci-après C.U.C.C. 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chien d'arrêt ou field trial nommé Baie de Seine-Le Hode, les 12 et 13 octobre 2022.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1 - Le C.U.C.C 76, est autorisé à organiser l'épreuve de field trial Baie de Seine-Le Hode, les 12 et 13 octobre 2022, sur les terrains du marais du Hode situés sur les communes d'Oudalle, Sandouville, La Cerlangue, Tancarville et Saint-Vigor d'Ymonville.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront aux seules journées précitées.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- La représentante du C.U.C.C 76 devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme GREFF BOULITREAU et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le

29 AOÛT 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

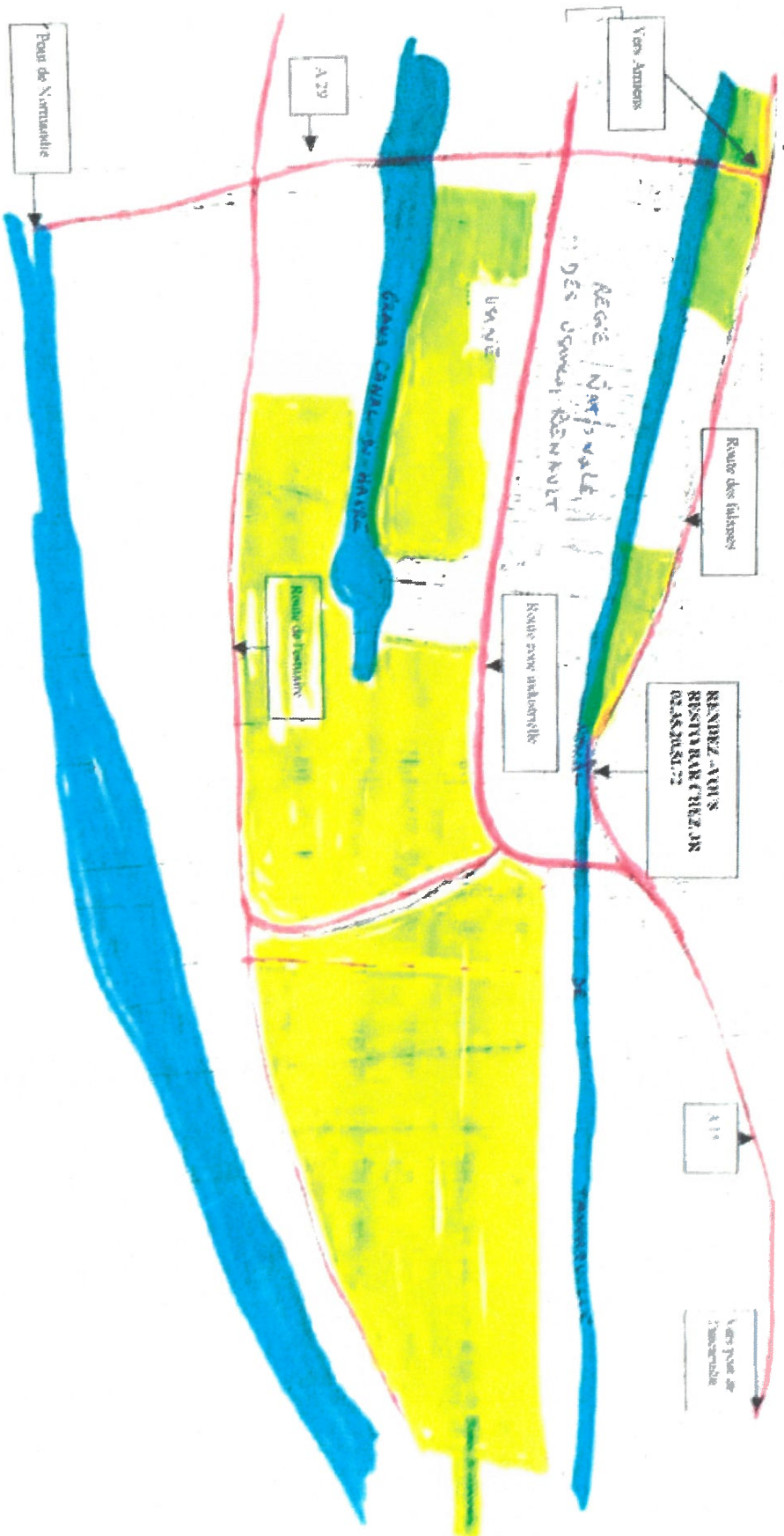
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Chers Amis Bécassiniers,

Nous avons bien reçu votre inscription pour notre concours sur Bécassines non liées Baie de Seine - Le Hode et vous en remercions. Pour vous faciliter la route, vous trouverez ci-après les principaux trajets pour arriver à Saint Vigor d'Ymonville (bas) :

- Venant du pont de Tancarville, prendre Le Havre par autoroute, sortir Z.I. portuaire par D982 et suivre St Vigor d'Ymonville par D982 route des Salasses.
- Venant du pont de Normandie, suivre Amiens puis Le Havre A131, sortir Z.I. Rogerville/Oudalle, au stop à droite D982 route des Salasses puis de Tancarville.
- Venant de l'autoroute A29 (Amiens), sortir Le Havre centre puis Gouffreville l'Orcher par N182, au rond point à droite centre ville, puis Augères pour avec direction pont de Tancarville par D982 route des Salasses.
- Venant du Havre par autoroute, pont de Tancarville, sortir Z.I. Rogerville/Oudalle, au stop à droite direction pont de Tancarville par D982 route des Salasses.



C.U.C.C.76 BP30 76540 VALMONNI

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-31-00006

Arrêté portant autorisation pour la CSLN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de septembre à novembre 2022 sur la partie seino-marine de la Seine



ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2022

**PORTANT AUTORISATION POUR LA CSLN À CAPTURER ET A TRANSPORTER DU
POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SEPTEMBRE A NOVEMBRE 2022 SUR LA
PARTIE SEINO-MARINE DE LA SEINE**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société CSLN ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les

masses d'eau de transition de la Seine, sur la zone entre Petiville et Saint-Pierre-les-Elbeuf et dans la Seine amont, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Sylvain DUHAMEL.

Article 3ème - La présente autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 15 novembre 2022 sur :

* la partie fluviale de la Seine, entre la cale d'Aizier, sur la commune de Petiville et le barrage de Martot,

Article 4ème - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre du programme de surveillance des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition - Haute-Normandie.

Article 5ème - Ces pêches seront réalisées sur le bateau suivant : «le Flipper» LH303508 avec un chalut à perche d'une largeur de 2.7 mètres pour 0,4 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille.

Le matériel sera entièrement désinfecté entre chaque pêche.

La C.S.L.N. précisera le plan d'échantillonnage suivi ainsi qu'une estimation de la biomasse détruite.

Article 6ème - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. Les espèces exotiques susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Article 9ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, un compte-rendu précisant les résultats des captures, au format SINP, standard régional, de préférence, et la destination du poisson.

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise au responsable de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **31 AOUT 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

SSOS TROA T S

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-03-00010

LE HAVRE_aménagement de 4 ilots d'habitations
et voirie Paul Bouchez_NEXITY IR Programmes
GFI_accord 3_08_2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SAS NEXITY IR PROGRAMMES GFI
14 RUE DE LA PETITE SENSIVE**

44323 NANTES

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 85

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **aménagement "Paul Bouchez" 4 îlots
d'habitations et voirie d'accès sur la commune du HAVRE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2022-00259/ML

ROUEN, le 03 Août 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

aménagement "Paul Bouchez" 4 îlots d'habitations et voirie d'accès sur la commune du HAVRE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Havre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre WERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT "PAUL BOUCHEZ" 4 ÎLOTS D'HABITATIONS ET VOIRIE D'ACCÈS
COMMUNE DE HAVRE**

**DOSSIER N° 76-2022-00259
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Juin 2022, présenté par la société NEXITY FONCIER IR , enregistré sous le n° 76-2022-00259 et relatif à l'aménagement "Paul Bouchez" comprenant 4 îlots d'habitations et voirie d'accès ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NEXITY FONCIER CONSEIL 44
14 RUE DE LA PETITE SENSIVE
BP 52311
44323 NANTES Cedex 3**

concernant :

aménagement "Paul Bouchez" 4 îlots d'habitations et voirie d'accès

dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 Août 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 22 juin 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-09-00005

Réalisation d'un forage d'essais et de 3
piézomètres sur la commune de VAL DE SAANE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Monsieur le Président
Communauté de Communes Terroir de Caux
11 route de Dieppe
76730 BACQUEVILLE EN CAUX**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Forage d'essais et de 3 piézomètres sur la
commune de VAL DE SAANE
Courier de notification de décision**

LRAR : 1A 166 315 9680 5

Réf. : 0100004927_01

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le **- 9 SEP. 2022**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Forage d'essais et de 3 piézomètres sur la commune VAL DE SAANE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/08/22, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VAL DE SAANE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le forage d'essais et de 3 piézomètres sur la commune de VAL DE SAANE 76890.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 16 août 2022, présenté par Communauté de Communes Terroir de Caux, enregistré sous le n° **0100004927_01** et relatif au forage d'essais et de 3 piézomètres ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Communauté de Communes Terroir de Caux
11 route de Dieppe
76730 BACQUEVILLE EN CAUX

concernant :

Forage d'essais et de 3 piézomètres

dont la réalisation est prévue à :
- VAL DE SAANE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	4	4	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 octobre 2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100004927_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100004927

Le code postal du projet (commune principale) est : VAL DE SAANE 76890

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-09-00007

VALLIQUERVILLE_lotissement 45 parcelles
lieu-dit avenue Maréchal Foch et route du fond
Hallot_commune Valliquerville_accord
9_08_2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**MONCEAU EXPLOITATION
1065 Chemin de Clères
76230 BOIS-GUILLAUME**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 85

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **lotissement de 45 parcelles lieu-dit "avenue du Maréchal Foch et route du fond Hallot" sur la commune de VALLIQUERVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2022-00256/ML
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 09 Août 2022

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

lotissement de 45 parcelles lieu-dit "avenue du Maréchal Foch et route du fond Hallot"
sur la commune de VALLIQUERVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VALLIQUERVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)


1/2

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 45 PARCELLES LIEU-DIT "AVENUE DU MARÉCHAL FOCH ET ROUTE DU FOND
HALLOT"
COMMUNE DE VALLIQUERVILLE

DOSSIER N° 76-2022-00256
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Juin 2022, présenté par MONCEAU EXPLOITATION, enregistré sous le n° 76-2022-00256 et relatif à la création d'un lotissement de 45 parcelles lieu-dit "avenue du Maréchal Foch et route du fond Hallot" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MONCEAU EXPLOITATION
1065 Chemin de Clères
76230 BOIS-GUILLAUME**

concernant :

lotissement de 45 parcelles lieu-dit "avenue du Maréchal Foch et route du fond Hallot"

dont la réalisation est prévue dans la commune de VALLIQUERVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 Août 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VALLIQUERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 21 juin 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-06-30-00016

Récapitulatif des actes administratifs - 1er
semestre 2022

SG

- Arrêté du 13 janvier 2022 relatif à la composition de la CDOEA du 2^d degré.
- Arrêté du 11 février 2022 relatif aux mesures de Carte Scolaire 1^{er} degré

DESCO

- Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la liste des enseignants conduisant les Stages de réussite -Printemps 2022
- Circulaire DESCO A du 8 janvier 2022 adressée aux principaux de collèges publics et privés ainsi qu'aux conseillers pédagogiques relative à l'admission en classe à horaire aménagés (musique, danse, théâtre et arts plastiques) dans les collèges de Seine-Maritime.
- Circulaire DESCO A du 31 mars 2022 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques ainsi qu'aux chefs d'établissement et directeurs-trices de CIO relative à la poursuite de scolarité à l'école primaire.
- Circulaire DESCO A du 2 mars 2022 adressée aux principaux de collèges publics relative à la prise en compte des sportifs dans AFFELNET 6^{ème} et à titre dérogatoire pour un changement d'établissement en 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.
- Circulaire DESCO A du 2 mars 2022 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques ainsi qu'aux principaux de collèges et directeurs-trices de CIO relative à l'admission en classe de 6^{ème}.
- Circulaire DESCO A du 25 avril 2022 adressée aux directeurs d'établissements privés sous contrat d'enseignement élémentaires ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative à l'admission dans les collèges de l'enseignement public issu de la 2^{ème} année de cycle de consolidation (CM2) de l'enseignement privé sous contrat.
- Circulaire DESCO A du 6 avril 2022 adressée aux proviseurs des lycées professionnels et principaux de collèges de la Seine-Maritime ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative à l'orientation et l'affectation en classe de 3^{ème} dite prépa-métiers.
- Circulaire DESCO A du 6 avril 2022 adressée aux principaux de collèges publics ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative aux candidatures en 4^{ème} et ou 3^{ème} de l'enseignement agricole.
- Circulaire DESCO A du 5 mai 2022 adressée aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative aux demandes d'affectation en classe de première générale ou de terminale générale.
- Circulaire DESCO A du 18 mai 2022 adressée aux chefs d'établissement ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative au fonctionnement des commissions d'appel.
- Circulaire DESCO C du 21 février 2022 adressé aux enseignants du 1^{er} degré, aux directeurs d'écoles maternelles et élémentaires et aux inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription concernant les stages de réussite Printemps 2022.
- Circulaire DESCO C du 28 février 2022 adressée directeurs(trices) des écoles publiques, aux principaux(ales) des collèges publics et à la directrice de l'ERPD L. Pergaud à Barentin concernant l'Internat de la réussite pour tous : admission niveau collège et ERPD Louis Pergaud à Barentin - Rentrée 2022.
- Circulaire DESCO C du 10 mars 2022 adressé aux chefs d'établissement de l'enseignement public et privé sous contrat concernant le prix Clémenceau.
- Circulaire DESCO C du 14 mars 2022 adressé aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant l'éducation artistique et culturelle - Printemps des poètes « un poème au quotidien ».
- Note DESCO C du 18 mai 2022 adressée aux enseignants du 1^{er} degré et aux directeurs(trices) des écoles et aux inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription concernant les stages de réussite été 2022.

DOS

- Note de service DOS A du 3 janvier 2022 relative à la validation des effectifs dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Note de service DOS A du 3 janvier 2022 relative à la validation des effectifs dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des directeurs des écoles publiques.
- Note de service DOS A du 25 avril 2022 relative au passage de niveaux dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Note de service DOS A du 25 avril 2022 relative au passage de niveaux dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des directeurs des écoles publiques.
- Circulaire DOS B du 7 janvier 2022 adressée aux principaux de collège concernant la prévision des effectifs et de la structure au titre de la rentrée 2022 – Année scolaire 2022/2023
- Circulaire DOS B du 24 janvier 2022 adressée aux Principaux de collège concernant les moyens et les modalités de préparation de la rentrée 2022 dans les collèges (DHG, IMP, HSE et Devoirs faits) – Année scolaire 2022/2023
- Circulaire DOS B du 4 février 2022 adressée aux principaux de collège concernant l'attribution des HSE Devoirs faits – Période de janvier à juin 2022
- Circulaire DOS B du 28 février 2022 adressée aux Principaux de collège concernant les modalités de mise en place des Stages de la réussite – Printemps 2022
- Circulaire DOS B du 2 mars 2022 adressée aux Principaux de collège concernant l'organisation et les modalités de l'entretien de contractualisation
- Circulaire DOS B du 7 avril 2022 adressée aux Principaux de collège concernant les mesures de carte scolaire arrêtées pour la rentrée 2022-2023
- Circulaire DOS B du 5 mai 2022 adressée aux Principaux de collège concernant les modalités de mise en place des Stages de la Réussite - Eté 2022
- Circulaire DOS B du 24 mai 2022 adressée aux principaux de collège et proviseurs de lycée concernant les calendriers d'organisation de l'évaluation des EPLE et des contrats d'objectifs
- Circulaire DOS B du 25 mai 2022 adressée aux Principaux de collège concernant le nombre d'élèves attendus aux niveaux 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} – Rentrée scolaire 2022-2023
- Note de service DOS C du 18 janvier 2022 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics et privés du 2^d degré concernant la journée combinée de mise en œuvre des P.P.M.S. et P.C.S. du jeudi 3 mars 2022.
- Note de service DOS C du 18 janvier 2022 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées et à mesdames et messieurs les assistants de prévention du 1^{er} degré concernant la journée combinée de mise en œuvre des P.P.M.S. et P.C.S. du jeudi 3 mars 2022.
- Note de service DOS C du 17 mai 2022 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées concernant le bilan de la journée combinée de mise en œuvre des P.P.M.S. et P.C.S. du jeudi 3 mars 2022.

DIPE

- Note de service DIPE du 5 janvier 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant les demandes de disponibilité pour la rentrée 2022
- Note de service DIPE du 10 janvier 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant le mouvement interdépartemental 2022 – phase de consultation et de correction des barèmes
- Note de service DIPE du 14 janvier 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2022-2023
- Note de service DIPE du 28 janvier 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant la formation de préparation au certificat aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive au titre de l'année 2022-2023
- Note de service DIPE du 28 janvier 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant la formation de préparation au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée au titre de l'année 2022-2023
- Note de service DIPE du 1^{er} février 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant aux conditions de maintien des droits à avancement en disponibilité
- Note de service DIPE du 22 février 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant le mouvement interdépartemental 2022 – rectificatif date des résultats
- Note de service DIPE du 3 mars 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant le mouvement interdépartemental complémentaire 2022
- Note de service DIPE du 5 avril 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant le mouvement intra départemental 2022
- Note de service DIPE du 8 avril 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2022-2023
- Note de service DIPE du 24 juin 2022 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant les modalités de candidature aux modules de formation d'initiative nationale au titre de l'année 2022-2023

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2022-09-06-00002

Décision portant subdélégation de signature en
matière de métrologie légale



PRÉFET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

- Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu l'arrêté n°2021-101-VN du 22 novembre 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu l'arrêté n°1122-22-10-037 du 11 février 2022 du préfet de l'Orne portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2022 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-75 du 23 août 2022 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu la décision du 28 avril 2022 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Mme Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL et de M. Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à M. Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL, de M. Jean-Pierre GREVEZ et de M. Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à M. Frédéric CONDÉ, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 28 avril 2022 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen, le 6 septembre 2022

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-09-02-00008

Décision n°2022-71-Subdélégation de signature
en matière d'activités départementales -
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2022-71

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 78 26 19 00 – Fax 02 78 26 23 99

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	
<p>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> o échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), o saisine des autorités ou personnes compétentes ; - Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> o transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection o échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance o échanges dans le cadre du suivi des inspections 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 • Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 • Chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>Quotas d'émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications ◦ Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications <p>Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ; • Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, • Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement
<p>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement - • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement - • Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
<p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, • Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014
<p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.122-1-IV du code de l'environnement
<p>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou du surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales • Elaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants • Approbation des consignes écrites • Mise en révision spéciale • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages 	<p>œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des mises en demeure 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.171-8 du code de l'environnement
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.
4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.
<p>4-7- Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>4-8- Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.411-5 , L.411-6 , R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement • Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
6 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.
7 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement
8 - Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p>	

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes <p>8-5 Production, distribution et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, • 8.5.d- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées <p>8-6 Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat • 8-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Article R.443-4 du code de l'énergie <ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. <ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.314-7 du code de l'énergie <ul style="list-style-type: none"> • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie
<p>9 - Contrôles des véhicules routiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, • 9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE
<ul style="list-style-type: none"> • 9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
transport de matières dangereuses.	voies terrestres.
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation • Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN

Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Sandrine PIVARD Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. David WITT Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Stéphane DOUCHET, Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du bureau climat air énergie								8.5 8.6			11	
MME Marie ABADIE, Cheffe du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1											
M. Fabien GILLERON Chef de l'unité risques accidentels	1											
M. PASCAL LECLERCQ Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest	1-2 1-3											
M. Daniel BABEL Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Quentin CATHRIN-HAMELIN, Adjoint au chef de bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
M. Emmanuel GOUJON Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion industrielle	1											
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du bureau des risques naturels		2										
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
M. Denis RUNGETTE Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5		7					
M. Frédéric BIZON Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
M. Véronique FEENY-FEREOL Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
M. Thomas BIERO Responsable de l'unité territoires labellisés				4								
Monsieur Florent CLET Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation			3	4								
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets				4	5							
M. Laurent DUMONT Chef du pôle mer et littoral				4	5			8.1				

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef du pôle mer et littoral				4	5			8.1				
Mme Hélène MACH Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen Mme Fabienne HELOUIN Cheffe de l'unité véhicules de Rouen									9 9 9 9			
Mme Hélène REGNOUARD. Responsable de la mission estuaire de la Seine			3									
M. Stéphane MICHEL Chef de l'unité départementale du Havre (UDLH) Mme Nathalie VISTE Adjointe au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnatrice de l'équipe raffinage et pétrochimie M. Bruno CHARPENTIER, Adjoint au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnateur de l'équipe territoriale	1 1 1											
M. Christophe HUART Chef de l'unité départementale Rouen Dieppe	1											

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Tiffany WEYNACHTER jusqu'au 21 septembre 2022 Adjointe au chef de l'unité départementale Rouen Dieppe, coordonnatrice de l'équipe risques	1											
Mme Nadia ABIDA Coordonnatrice de l'équipe territoriale de l'unité départementale Rouen Dieppe	1											

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 02 SEP. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-09-01-00009

Arrêté portant délégation de signature globale
du 01-09-2022 - maison d'arrêt de Rouen



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen
N°2022-026**

A Rouen,

Le 1^{er} septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen.

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-Rosaire KIANDABOU-N'SOKY**, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Julia DOMERGUE**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Charlotte CWYNAR**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Gauthier LEONETTI**, directeur technique à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 – 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Noël STA**, chef des services pénitentiaires et chef de détention à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 – 2^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric TAMBURINI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 -1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Eddy MUSSARD**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 -2^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Patricia BLEAS**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 – 3^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-Emmanuel COLIN**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 – 4^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Sophie COLIN**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 – 5^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Emmanuel COURTOIS**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 – 6^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Philippe DEMARCY**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 – 7^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Catherine EMON**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 – 8^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric HOCHART**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 - 9^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Hamid KHIRI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 - 10^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Fateh LEMZERI** capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 - 11^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Saïd MORSLI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 - 12^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **M'Hamed TICHANI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 – 13^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Bernadette ZOUHAL**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 -14^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée uniquement dans le cadre des permanences à Monsieur **Timothée BAZIN**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Manuel ADATO**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 2^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Didier CAUDRY**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 3^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Guillaume COLAS**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 4^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Johan CZEKALSKI**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 5^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sylvain DESFAVRIES**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 6^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Stéphane DUVAL**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 7^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Franck GALIEN**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 - 8^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Franck GODIN**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 9^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Romain GOMEZ**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 10^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Marius KAVEGE**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 11^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Amandine LAPERT**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 12^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Gilles LE GUEN**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 13^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-François LECIGNE**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 14^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Valérie POELAERT**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 – 15^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Patrice ROGER**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 - 16^{ème} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jaoued ZOUHAL**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement (ACE)**
- 2 : directeurs adjoints (DSP)**
- 3 : attaché d'administration (AAE)**
- 4 : directeur technique (DT)**
- 5 : chef de détention et adjoint**
- 6 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 7 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	ACE	DSP	AAE	DT	Chef de détention et adjoint	Personnels de commandement	1ers svts majors
Visites de l'établissement								
Authoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X						
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X			X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X			X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X			X		
Présider les CPU	D.211-34	X	X			X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	X	X	X		X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X			X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X			X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X			X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X		X		
Décider le placement ou la mainlevée en CProu	L.213-1 à L.213-6 + L.221-1	X	X	X		X		
Rédiger des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.211-11 + D.211-26	X	X			X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes	R. 314-1	X	X	X		X	X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X						
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X						X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X						
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X						
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X				X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X					X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X					X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X					X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X					X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X				X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X				X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X				X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X				X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X				X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X				X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X				X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X				X	X	

Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X		X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X		X	
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X		X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine								
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X		X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire								
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle								

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X				X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X				X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X				X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X					
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X					
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X					
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X			X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13		X	X	X		X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X					
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X			X	X	
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X				X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X				X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X				X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X				X	X
Activités, enseignement consultations, vote									

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X					
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X				X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X				X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X			X	
Autoriser, refuser ou retirer l'accès à une activité culturelle	L.411-1	X	X	X				
Travail pénitentiaire								
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X						
<i>Classement / affectation</i>								
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X				X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X				X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X				X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X				X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X				X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>								

Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire								
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X					
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X		X			
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X					
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X					
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X					
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X					
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>								
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X					
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X					
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X				X	

Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X					
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X					
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X					
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :								
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X					
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier								
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X					
<i>Contrat d'implantation</i>								
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X						
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X						

Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X							
Administratif									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X					
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X						
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X						
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X						
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X						
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X				X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X						
Gestion des greffes									

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X						
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X						
Régie des comptes nominatifs								
Donner l'accord au régisseur des comptes nominatifs pour la désignation de ses mandataires suppléants	R.332-25 + R. 332-26	X	X	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X				
Ressources humaines								
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X			X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X			X	
GENESIS								
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X						

Rouen, le 1^{er} septembre 2022

La Cheffe d'établissement,
Elise THEVENY



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-09-00004

Arrêté portant composition de la commission
départementale de médiation avec les
professions foraines et circassiennes



Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant composition de la commission départementale de médiation avec les professions foraines et circassiennes

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement son article L2213-34 ;
- VU** le décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, et particulièrement son chapitre II ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'instruction du 10 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur relative à la mise en place de commissions départementales de médiation avec les professions foraines et circassiennes enjoint les préfets de département d'arrêter la composition des commissions départementales ;
- CONSIDÉRANT** que cette commission a pour objet de créer les conditions d'un dialogue entre les services de l'État, des représentants des maires de la Seine-Maritime et des représentants des professions foraines et circassiennes, de prévenir les situations conflictuelles, de mieux comprendre les difficultés rencontrées par les professionnels et les collectivités, de faire connaître les règles de droit existantes et de promouvoir la formalisation contractuelle des conditions d'installation ;
- CONSIDÉRANT** que cette commission a également pour objet d'établir le calendrier des fêtes foraines et leurs conditions d'installations et de recenser les possibilités d'accueil des cirques, afin de construire progressivement un cadre à l'exercice des professions itinérantes concernées ;
- CONSIDÉRANT** que cette commission devra se réunir au moins une fois par an, sur initiative du préfet de département, auprès duquel elle exerce un rôle de conseil sur toute question relative à l'installation et à l'exercice des professions concernées ;
- SUR** Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 La commission départementale de médiation avec les professions foraines et circassiennes est établie, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, pour une durée de 3 ans, renouvelable par arrêté préfectoral.

Article 2 La commission a pour missions principales :

- créer les conditions d'un dialogue entre les services de l'État, des représentants des maires de la Seine-Maritime et des représentants des professions foraines et circassiennes ;
- prévenir les situations conflictuelles ;
- mieux faire comprendre, à chaque acteur, les difficultés rencontrées par les professionnels et les collectivités ;
- faire connaître les règles de droit existantes et promouvoir la formalisation contractuelle des conditions d'installation ;
- établir le calendrier des fêtes foraines et leurs conditions d'installations ;
- recenser les possibilités d'accueil des cirques ;
- conseiller le préfet de la Seine-Maritime sur toute question relative à l'installation et à l'exercice des professions concernées.

Article 3 La commission est composée de la manière suivante :

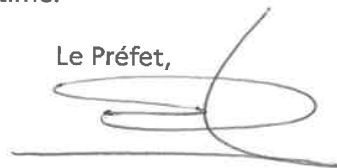
- Services de l'État :
 - Le directeur de cabinet de Monsieur le préfet, ou son représentant, qui assure la présidence de la commission ;
 - Le référent sur cette thématique au sein du cabinet du préfet, ou son représentant ;
- Représentants des maires du département :
 - Le président de l'association des maires de la Seine-Maritime ou son représentant ;
 - Le président de l'association départementale des maires ruraux de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Représentants des professions foraines et circassienne :
 - le représentant de la profession foraine : Monsieur André COTTIN ou son représentant ;
 - le représentant de la profession circassienne : Monsieur Roger MORDON ou son représentant ;

Article 4 Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **9 SEP. 2022**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-06-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire Grocery Aid
London to Paris cycle du jeudi 8 au samedi 10
septembre 2022

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° 76/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Grocery Aid London to Paris cycle »
du jeudi 8 au samedi 10 septembre 2022

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du sport ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-053 du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par la compagnie Passion in Events Limited - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Grocery Aid London to Paris » du jeudi 8 au samedi 10 septembre 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Dieppe du 25 août 2022
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 154E, RD 915, RD 925, RD 927, RD 928, RD 929 et RN 31, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- CONSIDÉRANT** les attestations par lesquelles la société Aspen Insurance UK Limited atteste garantir les risques de la société demandeur liés à l'organisation de la manifestation Grocery Aid London to Paris 2022 et que la période de couverture de ladite assurance court du 20 mai 2022 au 19 mai 2023 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur interdépartemental des routes nord-ouest du 11 juillet 2022 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 2 août 2022 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 18 juillet 2022 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 11 août 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 154E,
- RD 915,
- RD 925,
- RD 927,
- RD 928,
- RD 929
- RN 31

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 6 septembre 2022

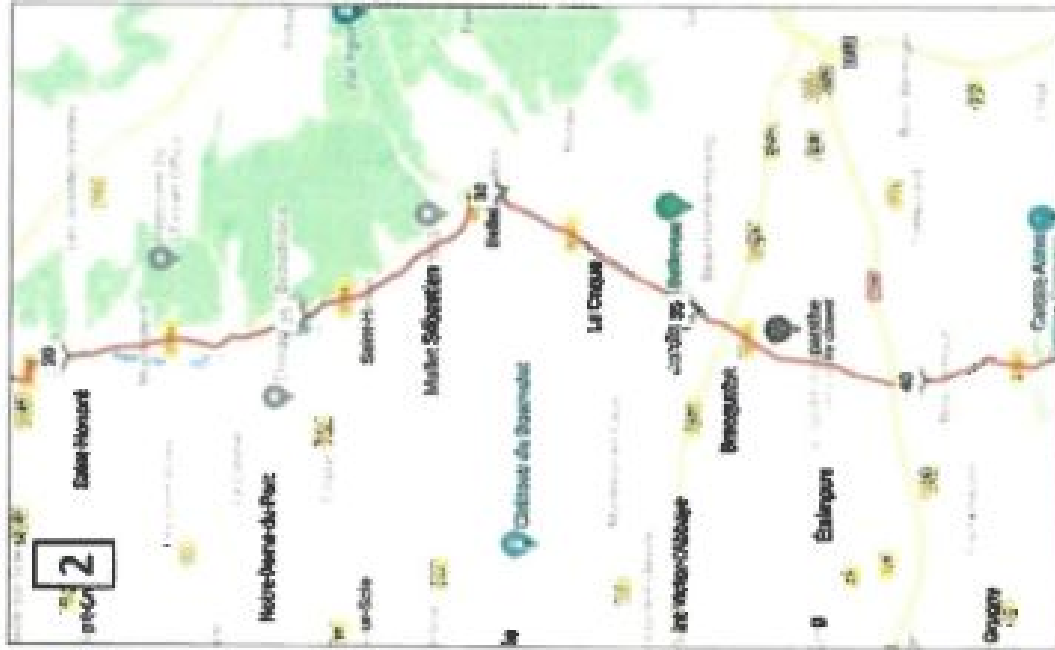
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Route through Seine-Maritime



www.pieevents.co.uk

info@pieevents.co.uk

01932 460090

Route through Seine-Maritime



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-02-00003

Arrêté préfectoral dérogatoire la Cyclo pour
Enzo le samedi 24 septembre 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° 72/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la Cyclo pour Enzo »
le samedi 24 septembre 2022

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-053 du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande produite par l'Amicale cycliste de Montville - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la Cyclo pour Enzo » le samedi 24 septembre 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 929 et RD 1029, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe le 19 août 2022 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 juillet 2022 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 21 juillet 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 929
- RD 1029

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 2 septembre 2022

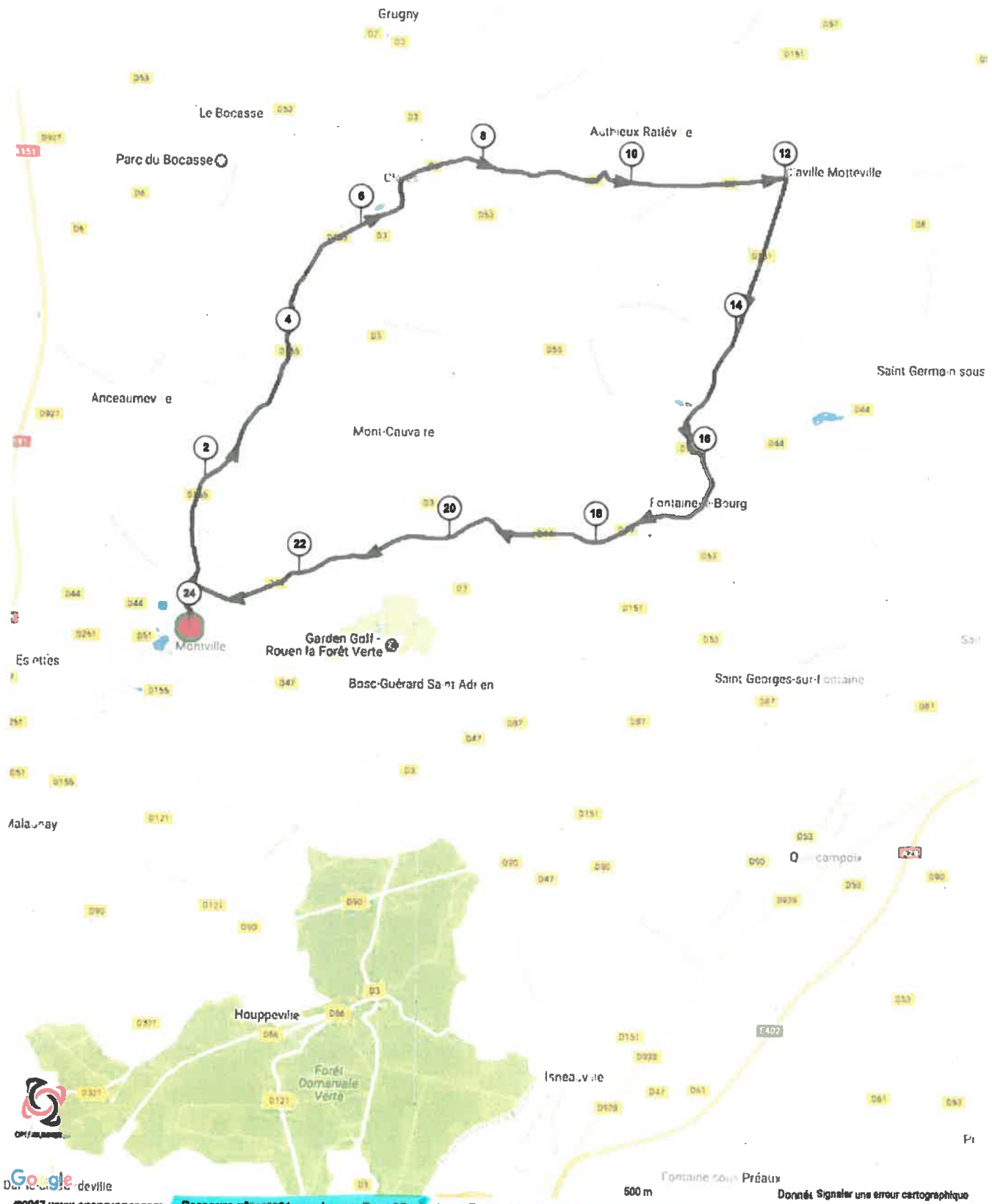
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



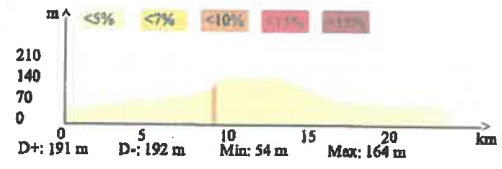
Guillaume KERGOAT

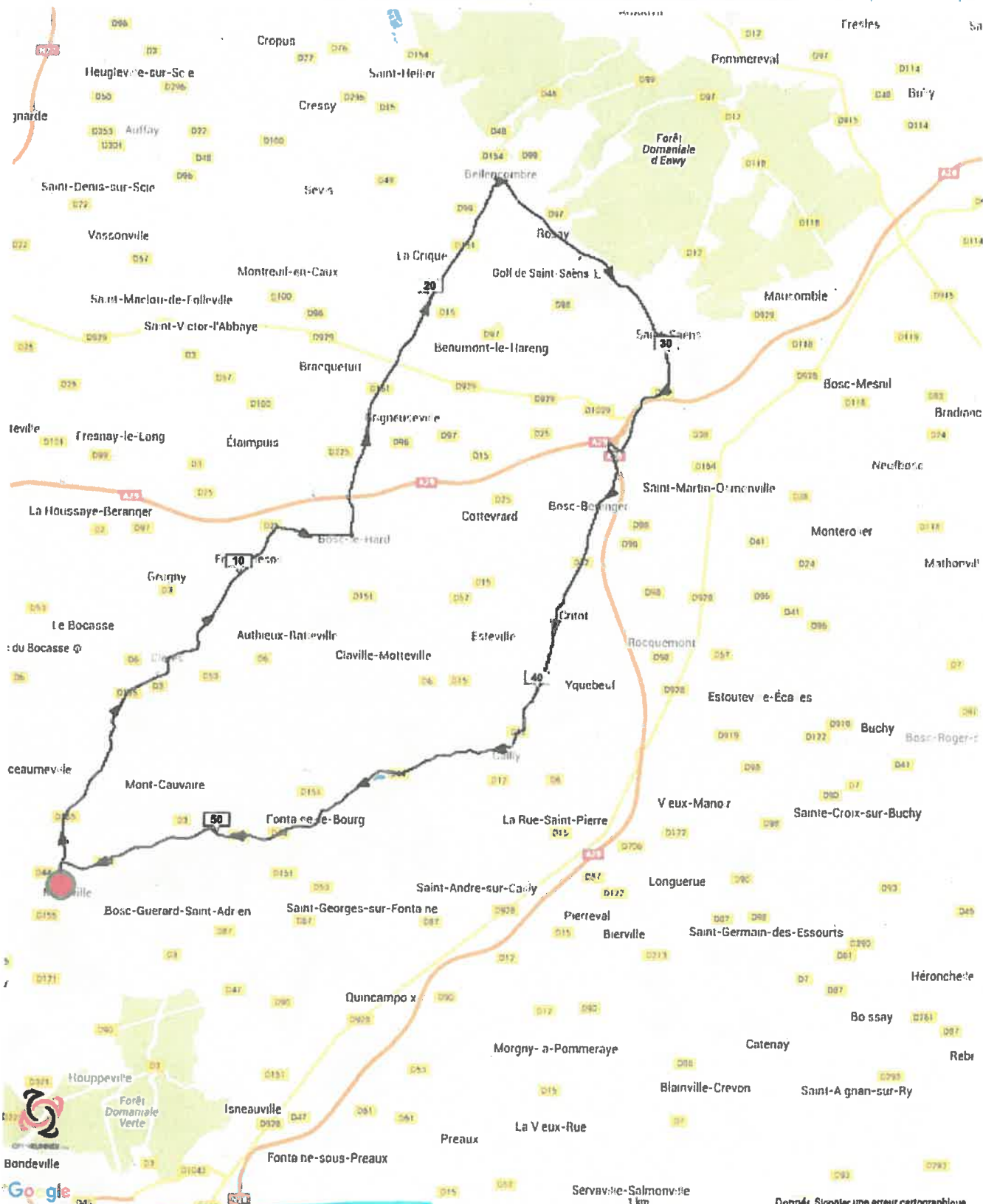
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.

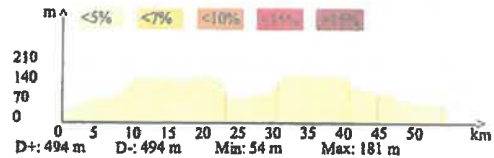


Parcours n°5450201 - cyclo pour Enzo 25 - Cyclisme Route, 24.068 (km) : Montville -> Montville



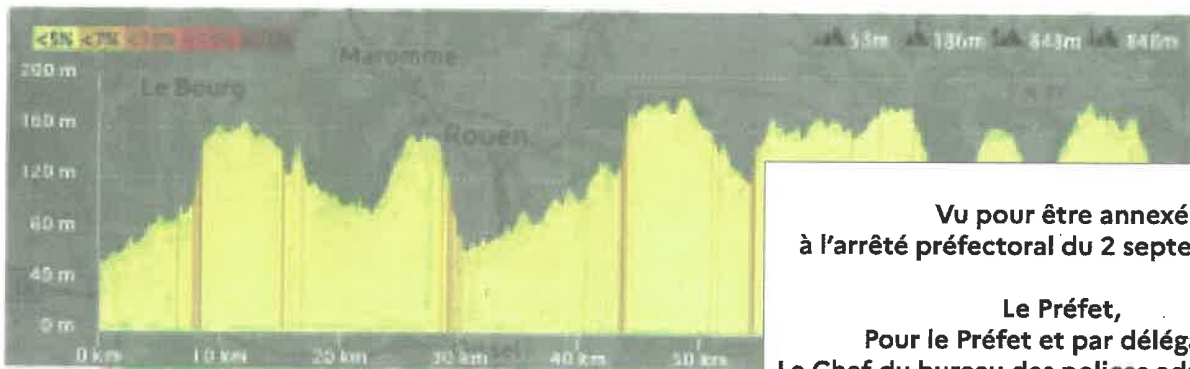
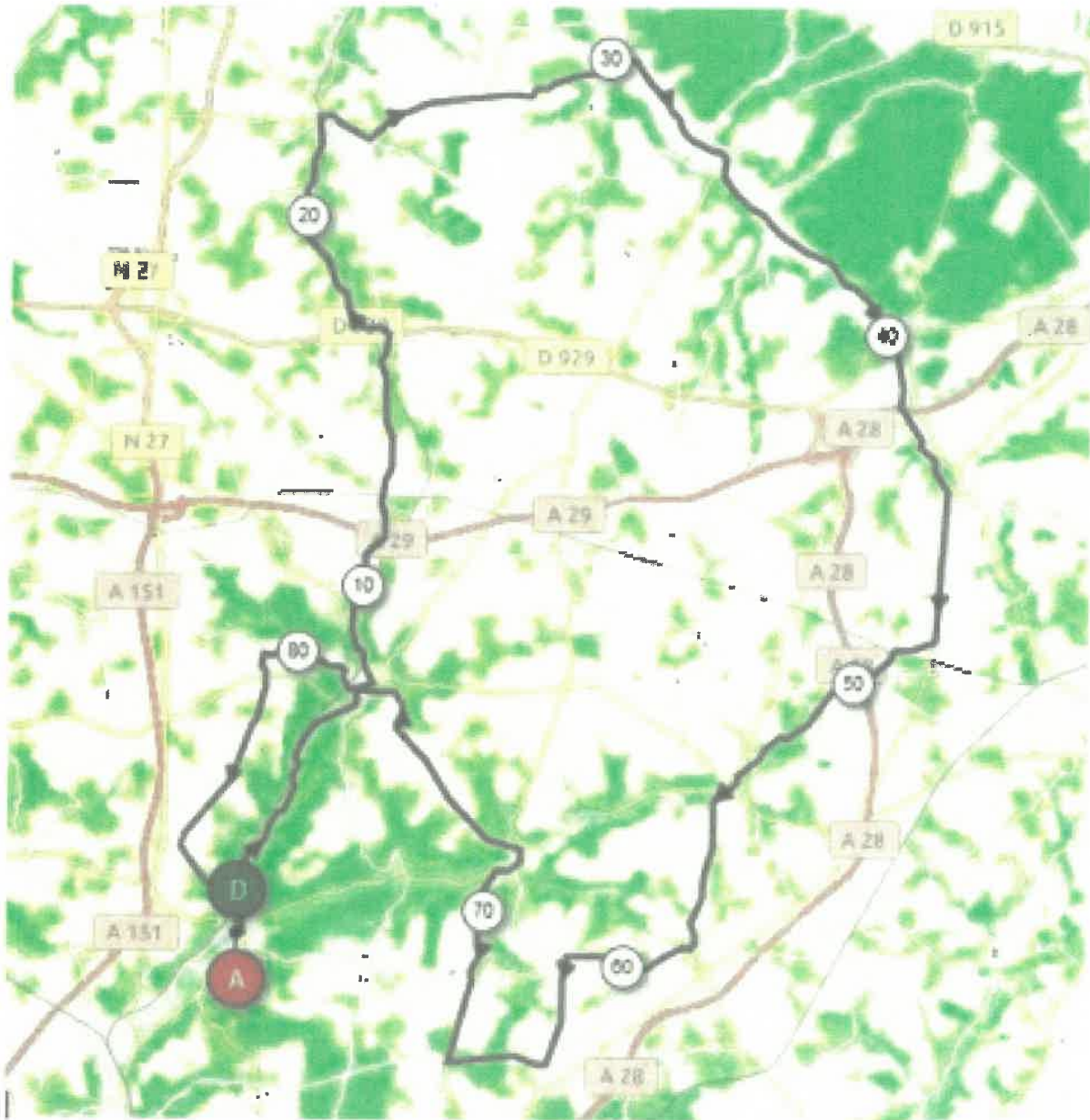


©2016 www.openrunner.com Parcours n°5420726 rando pour enzo 54 Cyclisme Route, 54.853 (km) : Montville -> Montville




Donnez Signaler une erreur cartographique

CYCLO POUR ENZO 90 KMS



**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives**


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-08-00003

Arrêté préfectoral dérogatoire la Cyclocancer
Normandie le dimanche 11 septembre 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° 77/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la cyclocancer Normandie »
le dimanche 11 septembre 2022

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-053 du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;

- VU** la demande produite par la Teamcyclocancer.com - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la cyclocancer Normandie » le dimanche 11 septembre 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 928 et RD 929, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 2 août 2022 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 5 août 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 928
- RD 929

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

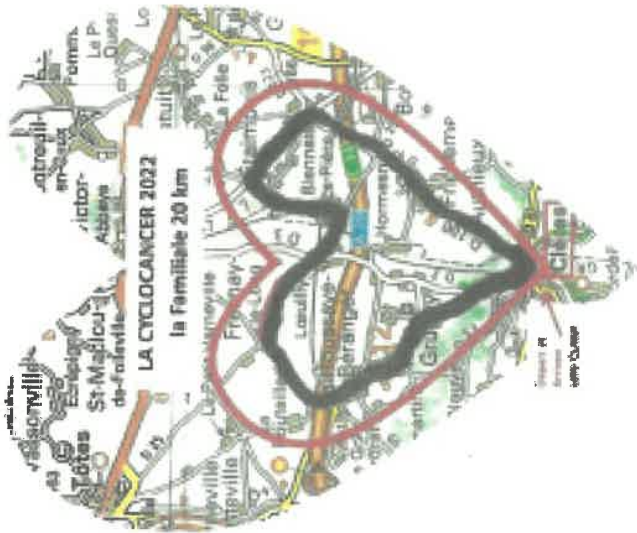
Fait à ROUEN, le 8 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,

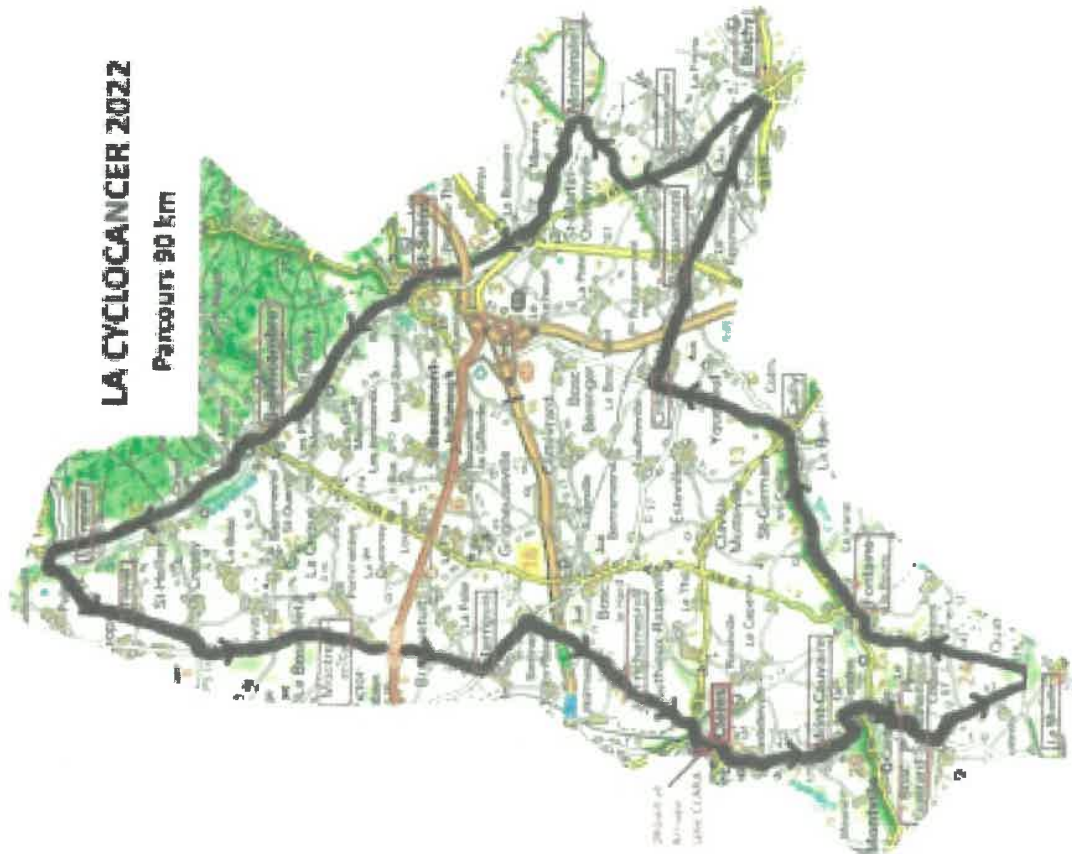


Guillaume KERGOAT

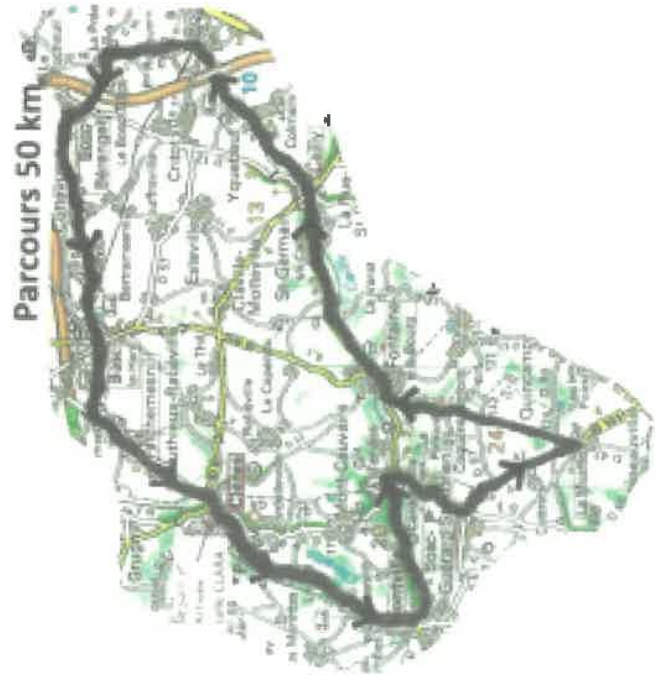
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



LA CYCLOCANCER 2022
Parcours 90 km



LA CYCLOCANCER 2022
Parcours 50 km



Les Parcours de la CYCLOCANCER
11 septembre 2022 à CLERES (76690)

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-02-00004

Arrêté préfectoral dérogatoire la Robic le
dimanche 9 octobre 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° 74/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la Robic »
le dimanche 9 octobre 2022**

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-053 du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;

- VU** la demande produite par la Mairie de Bonsecours - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la Robic » le dimanche 9 octobre 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6014, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 26 juillet 2022 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 23 août 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6014

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 2 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-02-00002

Arrêté préfectoral dérogatoire Tout Boos bouge
le dimanche 18 septembre 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° 71/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée VTT, cyclotouriste et pédestre intitulée « Tout Boos bouge »
le dimanche 18 septembre 2022**

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°22-053 du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par l'association Manger la vie - déclarant organiser une randonnée VTT, cyclotouriste et pédestre intitulée « Tout Boos bouge » le dimanche 18 septembre 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6014, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 8 août 2022 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 23 août 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6014

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 2 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

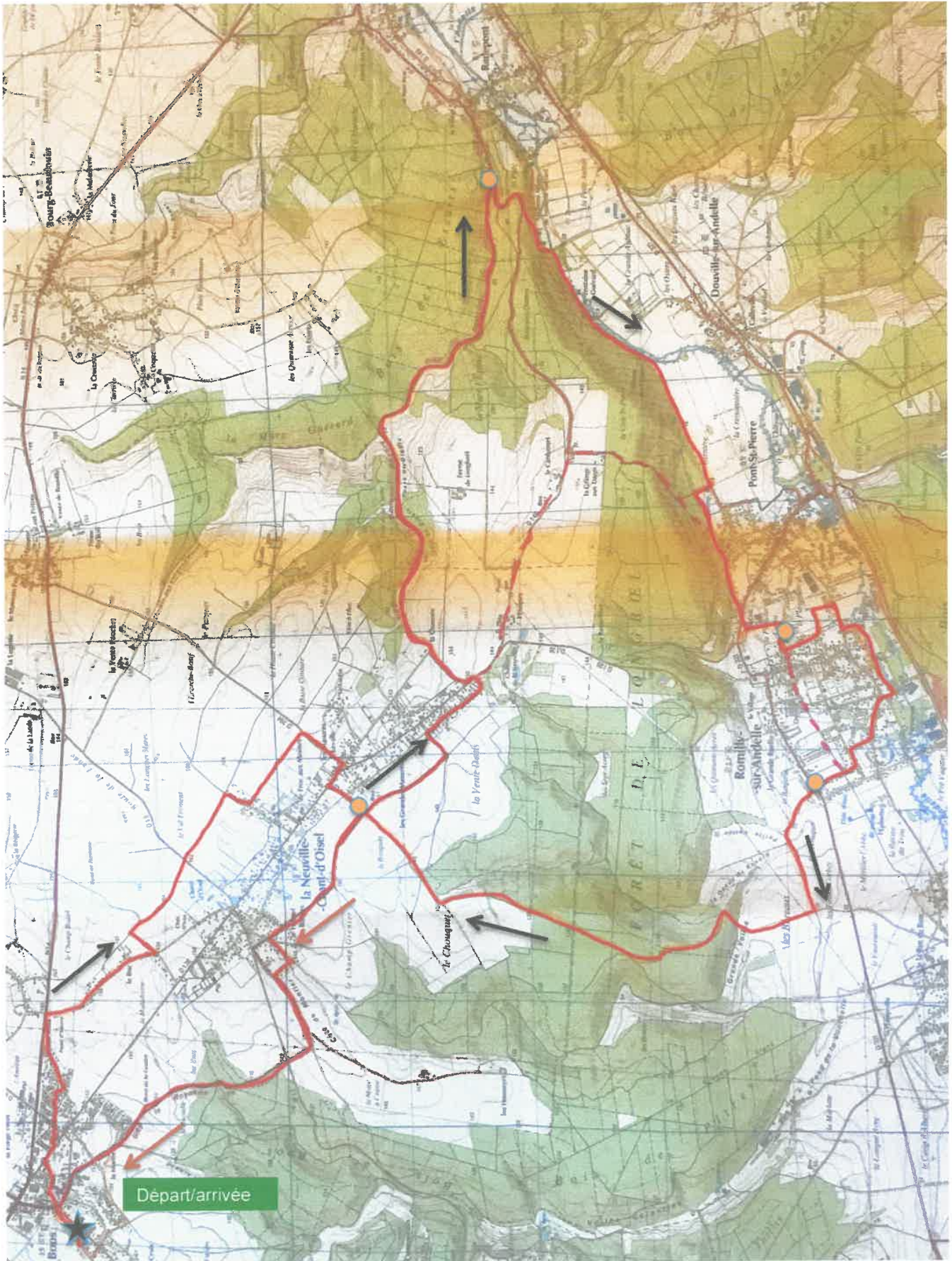
○ **Parcours et points de rassemblements** ● :



23, square des tanneurs 76520 BOOS - mangerlavie@outlook.com

Site internet : www.usp7.fr Facebook : [Manger-la-Vie-association](https://www.facebook.com/Manger-la-Vie-association)

○ **Parcours et points de rassemblements :**



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022

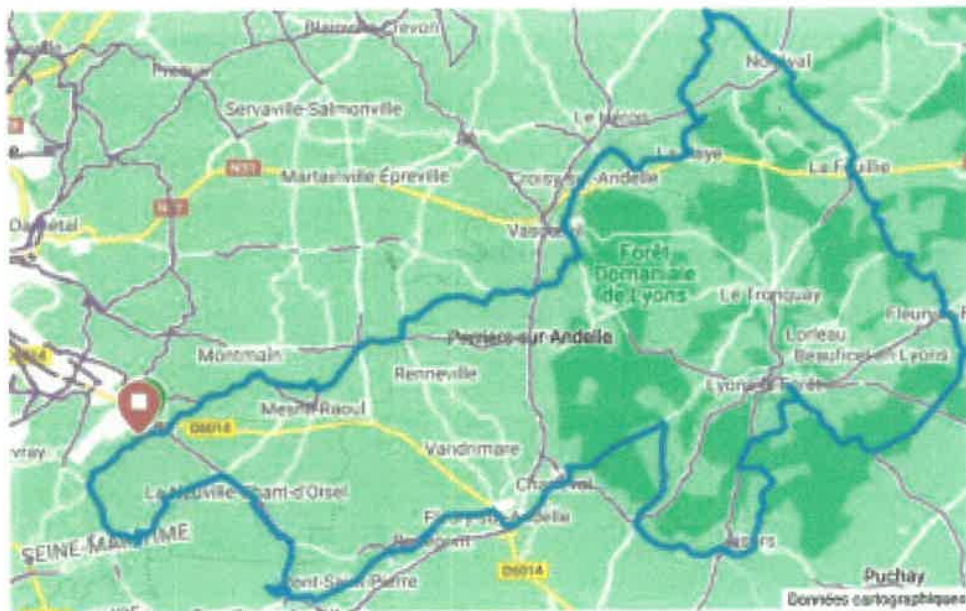
Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

o **Parcours :**

PARCOURS « LA GRANDE ZOE » - 105km



PARCOURS « LA PETITE ZOE » - 53km



Site internet : www.usp7.fr Facebook : [Manger-la-Vie-association](https://www.facebook.com/Manger-la-Vie-association)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-08-24-00008

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement - SDIS 76



Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le samedi 7 mai 2022, dans la commune de Fécamp, l'adjudant-chef de sapeurs-pompier professionnels et volontaires Damien DEVENS, le sergent-chef de sapeurs-pompier volontaires Fabrice CARRON, le caporal-chef de sapeurs-pompier volontaires Fabrice BERRICHEL, le caporal de sapeurs-pompier volontaires Boris CREQUY et le sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompier volontaires Jean BERTRAND ont fait preuve d'un courage exemplaire en procédant au dégagement d'une personne âgée à mobilité réduite bloquée dans un appartement totalement enfumé.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Fabrice BERRICHEL
- Jean BERTRAND
- Fabrice CARRON
- Boris CRÉQUY
- Damien DEVENS

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

24 AOUT 2022

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-08-24-00009

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement - SDIS 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le mercredi 23 mars 2022, dans la commune du Havre, le caporal de sapeurs-pompiers professionnels Quentin CLUZEL et le caporal de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires Romain LEFEUVRE ont fait preuve d'un courage exemplaire en procédant au dégagement d'une personne âgée bloquée dans un immeuble en feu puis en procédant à l'extinction du sinistre.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Quentin CLUZEL
- Romain LEFEUVRE

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **24 AOUT 2022**

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-09-06-00003

Arrêté mettant fin à une habilitation funéraire
Pompes funèbres de la Vallée à Blangy sur Bresle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **06 SEP. 2022**
mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-050 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de pompes funèbres dénommée « Pompes funèbres de la Vallée » sous le numéro ROF 20-76-0023, sis 26 rue Saint-Denis à Blangy-sur-Bresle ;
- Vu le courrier motivé du 24 août 2022 de Mme Christine MEZIERE, gérante de la SARL « Ambulances de la Bresle » dont le siège social est situé 26 rue Saint-Denis à Blangy-sur-Bresle sollicitant, **à compter du 15 septembre 2022**, un retrait de son habilitation funéraire pour raisons médicales qui l'empêchent de gérer l'établissement « Pompes funèbres de la Vallée » à Blangy-sur-Bresle, entraînant une cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

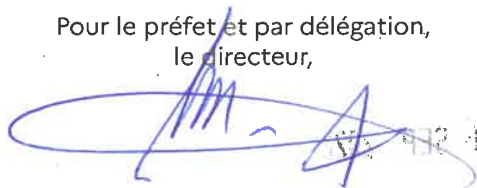
Article 1 – Le présent arrêté met fin, **à compter du 15 septembre 2022**, à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres de la Vallée » sis 26 rue Saint-Denis à Blangy-sur-Bresle, à la demande de la gérante, Mme Christine MEZIERE, habilitation comprenant la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 23 rue Yves Ternisien à Blangy-sur-Bresle.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Ce retrait est valable sur l'ensemble du territoire national. Dans le cas d'un changement de situation ou d'une décision de la gérante, un dossier de demande d'habilitation pourra être envoyé aux services de la Préfecture et toute nouvelle demande sera examinée.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Marc RENAUD.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-09-07-00002

Adhésion SDE Arques la Bataille Gruchet le
Valasse Eu



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 07 SEP. 2022

portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76)

La préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la
Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18 et les 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne OZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;
- Vu la délibération du 18 octobre 2021 de la commune d'Eu portant sur sa demande d'adhésion sur l'intégralité de son territoire auprès du SDE 76 ;
- Vu la délibération du 22 novembre 2021 de la commune d'Arques-la-Bataille portant sur sa demande d'adhésion pour l'intégralité de son territoire ;
- Vu la délibération du 1^{er} décembre 2021 de la commune de Gruchet-le-Valasse portant sur sa demande d'adhésion pour l'intégralité de son territoire ;
- Vu les délibérations du 24 février 2022 du comité syndical du SDE 76 approuvant les demandes d'adhésion des communes d'Arques-la-Bataille, Eu et Gruchet-le-Valasse pour l'intégralité de leur territoire respectif ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux et communautaires se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux et communautaires se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;
- Considérant que l'adhésion des trois communes pour l'intégralité de leur territoire respectif s'accompagne d'un transfert de compétences, et, qu'à défaut de délibération de leur organe délibérant dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDE 76, l'avis des membres du syndicat est réputé défavorable ;
- Considérant que 83, 27 % des conseils municipaux et communautaires représentant 83,34 % de la population du SDE 76 se sont prononcés favorablement ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime

ARRÊTENT

Article 1 : À compter de la date de publication du présent arrêté, les communes d'Arques-la-Bataille, Eu et Gruchet-le-Valasse adhèrent au SDE 76 pour l'intégralité de leur territoire respectif. Le reste sans changement.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SDE 76, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-09-09-00001

Arrêté n°22-054 du 9 septembre 2022 portant
délégation de signature à M. Pascal VION



**Arrêté n° 22-054 du 9 septembre 2022
portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 43 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement de Dieppe.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plan locaux d'urbanisme : synthèse des avis des services de l'État ; approbation des cartes communales...);
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Sophie PARISOT-MARIANI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;

- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires en justice, en particulier les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PARISOT-MARIANI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Frédéric BAILLIEUL, chef du bureau des affaires générales, pour les attributions de son bureau et adjoint de la secrétaire générale pour les missions relatives aux ressources humaines relevant des affaires générales ;
- Mme Celine RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, pour les attributions de son bureau ;
- Mme Stéphanie FARDEL, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les attributions de son bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BAILLEUIL, chef du bureau des affaires générales, la délégation de signature qui lui est accordée pour les attributions de son bureau est exercée par Mme Laura RODET adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée pour les attributions de son bureau est exercée par M. Alexandre LE MOLLE adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FARDEL, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial la délégation de signature qui lui est accordée pour les attributions de son bureau est exercée par M. Matthieu BONVOISIN, adjoint à la cheffe du service.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 – Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe sont exercées par M. Gilles QUENEHERVE, sous préfet du Havre.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 : L'arrêté n° 22-047 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le 12 septembre 2022.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe et le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-09-09-00002

Arrêté n°22-055 du 9 septembre 2022 portant
délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE



**Arrêté n° 22-055 du 9 septembre 2022
portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement du Havre.

Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « armes et explosifs ».

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, synthèse des avis des services de l'État, approbation des cartes communales ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ;
- autorisation de port d'armes ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires introductifs d'instance, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Étienne POUSSOT, chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Cornelia ERKÉ, chef du service des étrangers, pour les actes relevant des attributions de son service ;
- Mme Marie-France MOREL, cheffe du bureau des collectivités locales, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- M. Christophe LECONTE, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, pour les actes relevant des attributions de son bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne POUSSOT, chef de cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Xavier BAUDE, adjoint au chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Sarah HOULBRESQUE, adjointe au chef du pôle départemental des armes, pour les actes relevant des attributions de son pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cornelia ERKÉ, cheffe du service des étrangers, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Carole JEGOU, cheffe du bureau du droit au séjour et de l'asile, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Jeanne DURAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et de la fraude, pour les actes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MOREL, cheffe du bureau des collectivités locales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Sandrine DAGBERT, adjointe à la cheffe de bureau, pour les correspondances relevant du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LECONTE, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Peggy LELEU, cheffe du pôle économique, pour les actes relevant des attributions de son pôle ;
- Mme Agnès FOLIOT, cheffe du pôle cohésion sociale, pour les actes relevant des attributions de son pôle

Article 5 : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 354 – Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du Havre sont exercées par M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 : L'arrêté n°22-038 du 22 juillet avril 2022 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le 12 septembre 2022.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Havre et le sous-préfet de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-09-09-00003

Arrêté n°22-056 du 9 septembre 2022 portant
délégation de signature à Mme STEFFAN



**Arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022
portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN,
secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,
- Vu le code de la défense,
- Vu la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits,
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence,
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVES directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 1^{er} février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues entre les préfets des départements de l'Aube, la Corrèze, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe d'une part et la préfète du département de la Seine-Maritime d'autre part ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats, conventions, déferés et mémoires en justice relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des arrêtés de conflit d'attribution,
- des réquisitions prises en application du code de la défense,
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence,
- des réquisitions du comptable public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- par M. Aurélien DIOUF, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint,
- par M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet,
- par M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre,
- par M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe.

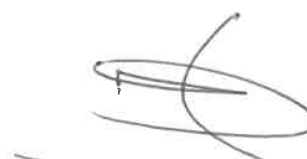
Article 3 : Délégation est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : L'arrêté .n° 22-040 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 12 septembre 2022.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2022-09-01-00011

AP 22-22 délégation signature Bonneau



ARRÊTÉ DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE HUBERT BONNEAU, COMMANDANT LA GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST ET COMMANDANT DE LA RÉGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE, EN CE QUI CONCERNE LE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME RELATIF AUX SERVICES DE GENDARMERIE DE LA ZONE OUEST.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 août 2022 portant nomination du général de corps d'armée Hubert BONNEAU commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général Eric LANGLOIS, commandant par intérim la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;

VU la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

VU la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

ARTICLE 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°35-2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
SIGNÉ
Emmanuel BERTHIER

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2022-09-01-00010

AP 22-22 délégation signature Bonneau

ARRÊTÉ DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE HUBERT BONNEAU, COMMANDANT LA GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST ET COMMANDANT DE LA RÉGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE, EN CE QUI CONCERNE LE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME RELATIF AUX SERVICES DE GENDARMERIE DE LA ZONE OUEST.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 août 2022 portant nomination du général de corps d'armée Hubert BONNEAU commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général Eric LANGLOIS, commandant par intérim la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;

VU la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

VU la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

ARTICLE 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°35-2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
SIGNÉ
Emmanuel BERTHIER

Sous-Préfecture du Havre

76-2022-09-02-00005

AP portant autorisation Fun-car Bec de Mortagne
les 17 et 18 septembre 2022



Arrêté du 1 septembre 2022 portant autorisation de l'épreuve motorisées Fun-Car de Bec de Mortagne le samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code du sport notamment les articles A.331-22 et A.331-23 annexe III-2 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R.414-19 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-038 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu la demande et le dossier présentés le 7 juin 2022 et complétés le 29 août 2022 en application de l'article A.331.18 du Code du Sport, par M. Christian GAROT, président de l'association Stock Car du Pays de Caux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 17 septembre de 18h00 à 00h10 et le dimanche 18 septembre 2022 de 13h00 à 18h00, une épreuve de fun car sur un circuit figurant en annexe I ;
- Vu les avis favorables de :
- M. le maire de Bec de Mortagne ;
 - M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
 - M. le directeur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
 - M. le directeur du SAMU 76B ;
 - M. le représentant départemental de la fédération des sports mécaniques originaux ;
 - M. la directrice du bureau de recherches géologiques et minières ;

Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 6 juillet 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur M. Christian GAROT, président de l'association Stock Car du Pays de Caux est autorisé à organiser, le samedi 17 septembre de 18h00 à 00h10 et le dimanche 18 septembre 2022 de 13h00 à 18h00 une manifestation automobile de fun cars sur le terrain de M. Michel DUPARC, sur la parcelle cadastrale D135, pour lequel le propriétaire a donné son accord – selon le plan **annexe I**. Le présent arrêté vaut homologation temporaire du circuit.

Le Bureau de recherche géologique et minière en Normandie attire l'attention sur le fait que l'absence d'indice de cavité souterraine dans la base de données nationale n'exclut pas la possibilité qu'une cavité (naturelle ou anthropique) puisse exister sur cette zone. Le pétitionnaire doit se rapprocher de la commune concernée pour prendre connaissance d'un éventuel indice de cavité communal plus récent. Il conviendra d'exclure les zones de cavités éventuelles et les périmètres de sécurité des indices de cavités recensés de la manifestation.

Nombre de concurrents : 100 participants
Nombre de spectateurs attendus : 1500 spectateurs

L'organisateur doit respecter les recommandations du SDIS applicables aux parcs de stationnement temporaires inférieurs à 10 jours décrits en annexe III. Le parking doit être positionné loin des cavités du terrain.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur ainsi que des mesures décrites dans les articles suivants :

Responsable Sécurité et Organisateur Technique : M.Christian GAROT – tél : 06.76.89.31.01
Un directeur de course est nommé : M. Christophe COURAYER et Dylan GRAINDOR

Article 3 – AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. Christian GAROT en qualité d'organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. A l'issue de cette reconnaissance, il remet au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp ou à son représentant, **l'attestation de l'annexe II dûment complétée** précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. **Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est à transmettre à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.**

Article 4 – DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Les coureurs sont titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

Aucune épreuve de fun-cars ne peut se dérouler sans la présence effective d'au moins un commissaire de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux qui est chargé de veiller à l'application du règlement. Les concurrents se conforment aux signaux des commissaires.

Le nombre de véhicules est limité à 25 maximum simultanément sur la piste. La vitesse ne doit pas dépasser les 50 kms par heure.

Article 5 – SÉCURITÉ DU PUBLIC

Le circuit comporte toutes les protections nécessaires notamment dans les virages et est neutralisé de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Les zones qui sont réservées au public sont matérialisées et neutralisées.

Ces zones sont correctement signalées, aménagées et protégées contre tous risques d'accident. Les voies d'accès et de sortie du public sont délimitées avec soin et clairement signalées. Toutes les dispositions sont prises pour que les spectateurs puissent accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Le libre accès des secours aux abords de la manifestation notamment aux voies et axes adjacents (stationnement, stands, marchands ambulants...) est conservé. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes les dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les voies sans issues).

L'organisateur doit prévoir une signalétique forte pour l'emplacement des parkings visiteurs.

Les zones de danger sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre, commissaires de course...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de circuit ;
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

L'organisateur devra maintenir les spectateurs dans les zones prévues et interrompre la course si un spectateur arrivait à s'approcher du circuit sans respecter les zones prévues.

Les commissaires de course doivent être impérativement à leur poste respectif avant le départ de chaque course et veiller à ce que toutes les consignes de sécurité soient respectées.

L'organisateur mettra en place des extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit.

L'organisateur assure la protection du public notamment en implantant au moins un signaleur à la sortie du spectacle, au croisement de routes et endroit réputé délicat. Ceux-ci sont présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe III** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont impérativement titulaires du permis de conduire.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route, notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Article 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dispositions liées à l'épidémie de Covid-19 :

Les organisateurs veillent, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, à faire appliquer, au minimum, dans les zones de regroupement sans contrôle d'accès, les mesures sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

La manifestation sportive faisant l'objet du présent arrêté devra être annulée si le contexte sanitaire l'exige.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) restent visibles et dégagés en permanence.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci sont hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordements correspondent aux normes en vigueur.

Article 7 – ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de Monsieur Christian GAROT nommé « responsable sécurité » et joignable à tout moment au 06.76.89.31.01 .

En cas d'accident, M. GAROT est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. A ce titre, il doit prendre les dispositions nécessaires pour :

- Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs conséquences ;
- Disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et interrompre éventuellement la manifestation ;
- Transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours (gendarmerie 17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15) ;
- Commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics lesquels seront guidés jusqu'au lieu de l'accident et auront le compte-rendu de la situation et des actions menées.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus sera adressé à la Sous-Préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur répartit en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie. La libre circulation des véhicules de secours est assurée en tout point du circuit. Les coordonnées du médecin sont transmises au centre 15.

Il met en place les moyens suivants :

Dispositif médical

Il doit être conforme au dossier de demande présenté à l'autorité administrative. Il doit comprendre la présence effective sur place de huit secouristes de la Croix Rouge de Fécamp, d'une ambulance agréée, de deux ambulanciers diplômés d'État et d'un médecin. Les coordonnées du médecin sont transmises au centre 15, M.GONTRAN MASSEY tél 06.09.38.86.14.

L'organisateur dispose également de moyens de communication directe avec le SAMU Centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, et d'un défibrillateur semi-automatique.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, répartis en nombre suffisant et plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ;
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

L'organisateur procède au contrôle effectif, le jour de l'épreuve, des dates de vérification des extincteurs mis en place.

Chaque commissaire de course dispose d'au moins un extincteur de type adapté aux risques. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incendie et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

MOYENS DE COMMUNICATION

Ils sont impérativement mis à disposition des commissaires de course et placés sur l'ensemble du parcours. De même, les commissaires de course peuvent recevoir tout message transmis par le responsable sécurité.

Article 9 – Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour prévenir tous risques de pollution de l'environnement que pourraient générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...) en évitant notamment des déversements de gasoil.

Après la manifestation, ils doivent également nettoyer à leurs frais les divers débris que pourraient avoir laissés les spectateurs sur les terrains appartenant aux riverains ; ils remettent toutes choses en l'état à leurs frais, et font veiller pendant la manifestation à ce que les spectateurs n'y fassent aucun dégât. Le jet de tracts, journaux ou prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur le parcours et en ses abords immédiats.

Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation et ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut-être utilisé si besoin.

Article 10 – Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE :

Les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Les effectifs de gendarmerie sont également particulièrement sensibilisés à ce sujet pour toute intervention éventuelle.

Article 11 – Le service d'ordre est assuré par l'association organisatrice et à ses frais.

Article 12 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp (ou son représentant sur les lieux), agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait quant à la protection du public ou des concurrents.

Article 13 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques. Ils justifient de la possession d'une police d'assurance conforme à celle prévue par la réglementation pour cette catégorie d'épreuves sportives.

Article 14 – Le sous-préfet du Havre, le maire de Bec de Mortagne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait au Havre, le **1 septembre 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre



Gilles QUENEHERVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE II

**FUN-CARS à Bretteville du Grand Caux
dimanche 4 septembre 2022**

ATTESTATION

Article R.331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Christian GAROT, organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

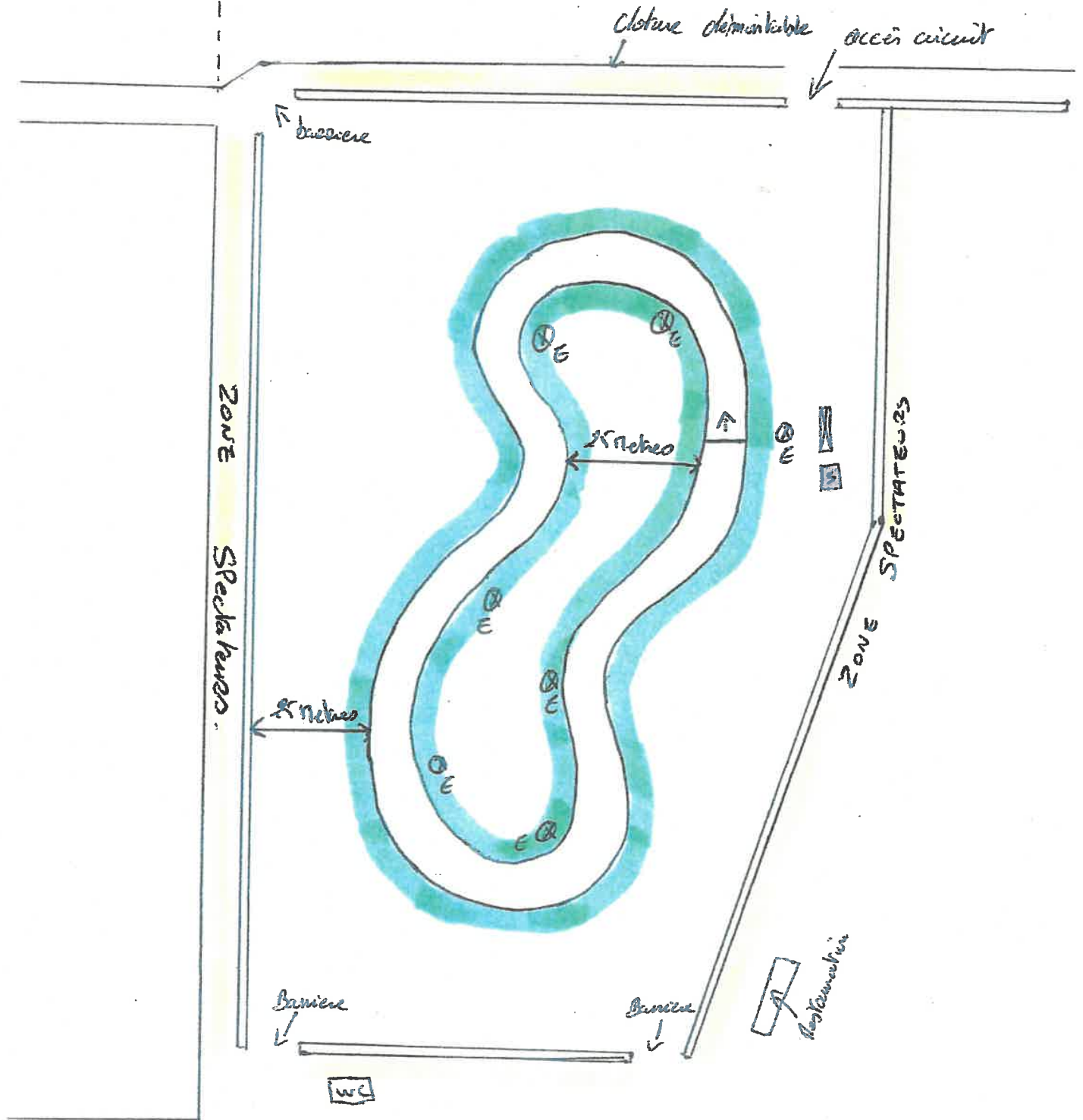
Le

Signature

- Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.
- Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - Cabinet – pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

(Rayer les mentions inutiles)

PARKING Pilotes



Lignes droite 25 mètres Nordi
 Largeur de la piste 3 à 10 mètres



PARK
Pildes

Circuit

Chemin réservé
Kloung

PARKING
Spectateurs

Chemin
réservé accès
route Pildes

D69
Ven Bel de
Mortagne

Recommandations applicables aux parcs de stationnement temporaires < 10 jours

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

	Zone combustible (prairie, chaumes...)	Zone incombustible (tout venant, enrobé, terre...)	Mesures à prendre
<50 véhicules ou surface inférieure à 1000 m²	1 extincteur classe A	-	-
<500 véhicules ou surface inférieure à 10000 m²	1 extincteur classe A/100 véhicules.	1 extincteur/250 véhicules	Créer des ilots de 50 véhicules espacés de 5m. Surveillance par une personne désignée. Moyen d'alerte. Accessibles aux engins de secours
>500 véhicules ou surface supérieure à 10000 m²	1 extincteur classe A/100 véhicules. Créer des zones coupe- feu d'au moins 8m entre chaque ilot de 500 véhicules	1 extincteur classe A/250véhicules. Créer des zones coupe-feu d'au moins 8m entre chaque ilot de 500 véhicules	Créer des ilots de 50 véhicules espacés de 5m. Surveillance par une personne désignée. Moyen d'alerte. Accessibilité aux engins de secours.

